



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 mai 2012
 Journée d'audience n° 61

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-May-2012, 15:22
 CMS/CFO: Uch Arun

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :
 SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
 VENG Huot
 Tarik ABDULHAK
 Keith RAYNOR

Pour la Section de l'administration judiciaire :
 UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea
 IENG Sary
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Michiel PESTMAN
 Andrew IANUZZI
 ANG Udom
 Michael G. KARNAVAS
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 LOR Chunthy
 Pascal AUBOIN
 Barnabé NEKUIE
 KIM Mengkhy
 VEN Pov
 HONG Kimsuon

TABLE DES MATIÈRES

M. PEAN KHEAN (TCW-504)

Interrogatoire par M. Abdulhak (suite).....	page 2
Interrogatoire par Me Simonneau-Fort.....	page 33
Interrogatoire par Me Pich Ang.....	page 42
Interrogatoire par Me Son Arun.....	page 53
Interrogatoire par Me Ianuzzi.....	page 65
Interrogatoire par Me Ang Udom.....	page 90
Interrogatoire par Me Guissé.....	page 96
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 111

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me GUISSÉ	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PEAN KHEAN (TCW-504)	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 [09.08.25]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui et demain, nous allons poursuivre avec la déposition

7 du témoin Pean Khean, tel que prévu au calendrier, un

8 interrogatoire dirigé par l'Accusation, Accusation qui a déjà

9 commencé son interrogatoire. Il reste toutefois au procureur du
10 temps pour terminer.

11 Les autres parties et les juges pourront ensuite poser des
12 questions au témoin.

13 Mme la greffière, pouvez-vous nous indiquer quelles parties sont
14 présentes ici, dans le prétoire?

15 LE GREFFIER:

16 Monsieur le Président, toutes les parties à la procédure sont
17 présentes ainsi que le témoin Pean Khean. Il attend dans la salle
18 d'attente.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin Pean Khean
22 dans le prétoire.

23 (M. Pean Khean est introduit dans le prétoire)

24 [09.11.39]

25 Bonjour, Monsieur Pean Khean.

2

1 Vous semblez frais et dispos ce matin. Nous espérons que vous
2 serez en santé et en mesure de poursuivre votre déposition.
3 Avant de laisser la parole à l'Accusation, la Chambre informe le
4 procureur international que l'audience du 3 mai 2012 a duré une
5 heure et vingt minutes.

6 La Chambre a considéré la demande de l'Accusation pour la durée
7 de son interrogatoire. Autrement dit, l'Accusation a utilisé une
8 heure et demie de son temps de parole et aura jusqu'à la pause
9 déjeuner (phon.) pour terminer son interrogatoire.

10 [09.12.58]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. ABDULHAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

15 Avant de poursuivre l'interrogatoire, j'aimerais soulever
16 quelques points d'intendance.

17 J'aimerais présenter Keith Raynor, notre collègue, qui s'est
18 joint à nous récemment et qui participera aux audiences futures.

19 Il est assis à ma droite.

20 Q. Bonjour, Monsieur Pean Khean.

21 Merci d'être revenu pour déposer et d'aider la Chambre à
22 déterminer la vérité.

23 Nous avons observé une pause de deux semaines depuis votre
24 dernière comparution. C'est pourquoi j'aimerais que nous
25 revenions sur certains sujets dont nous avons parlé avant les

3

1 vacances.

2 Vous nous avez dit qu'au moment de l'arrestation de Koy Thuon
3 vous travailliez, et vous travailliez à Chraing Chamres. Est-ce
4 exact?

5 [09.14.19]

6 M. PEAN KHEAN:

7 R. Oui. Toutefois, je n'y travaillais pas. J'étais là pour
8 m'occuper de l'entretien de la maison et de couper l'herbe.

9 Q. Je pense que vous nous avez aussi dit qu'à cette époque vous
10 vous occupiez de Koy Thuon ou que vous lui aviez apporté de la
11 nourriture. Je voulais m'assurer d'avoir bien compris.

12 R. C'est exact.

13 Q. Pour bien comprendre: vous nous avez dit que Koy Khuon
14 travaillait à Chraing Chamres, pouvez-vous nous décrire Chraing
15 Chamres? Était-ce une... un grand bâtiment?

16 R. Chraing Chamres n'était pas un endroit où nous travaillions
17 beaucoup. C'était quelque... un endroit où nous logions de façon
18 temporaire.

19 [09.16.03]

20 Q. Était-ce un grand bâtiment? Une petite maison? Combien de
21 personnes y travaillaient ou y habitaient?

22 R. C'était un petit complexe. Une vingtaine de trentaine... une
23 vingtaine à une trentaine de personnes y habitaient.

24 Q. Et ces personnes travaillaient-elles toutes pour Koy Thuon ou
25 y avait-il aussi d'autres bureaux à Chraing Chamres?

4

1 R. Tout le monde était avec Koy Khuon. Il n'y avait pas de
2 personnes de l'extérieur.

3 Q. Vous nous avez dit qu'après l'arrestation de Koy Khuon, alias
4 Thuch, vous êtes resté à Chraing Chamres pendant une période d'à
5 peu près deux mois. Pouvez-vous décrire la situation à Chraing
6 Chamres après la disparition de Thuch?

7 R. Je n'ai pas remarqué de changement. La situation était
8 normale.

9 [09.18.04]

10 Q. Comment avez-vous su que Thuch avait été arrêté?

11 R. Je l'ai su de la bouche d'amis qui me l'ont dit.

12 Q. Ces amis habitaient-ils à Chraing Chamres avec vous?

13 R. Oui.

14 Q. Le 2 mai, vous nous avez dit que vous connaissiez et que aviez
15 travaillé pendant un certain temps pour l'épouse de Koy Thuon,
16 Mme Yun, qui était chef du secteur 32.

17 Était-elle à Chraing Chamres à l'époque?

18 R. Non.

19 Q. Où était-elle?

20 R. Je ne sais pas où elle était.

21 Q. L'avez-vous vue ou lui avez-vous parlé après la disparition de
22 Koy Khuon?

23 [09.20.13]

24 R. Non, je ne l'ai pas vue après la disparition de Koy Khuon.

25 Q. Vous avez entendu dire que Koy Khuon avait été arrêté et vous

5

1 avez dit que cela était... avait été fait sous les ordres de
2 l'Angkar. Savez-vous ce qui est arrivé à son épouse? Avez-vous su
3 d'une façon ou d'une autre ce qui lui était arrivé?

4 R. Je n'ai reçu aucune information après l'arrestation de Koy
5 Khuon et je ne sais pas ce qu'il leur est arrivé.

6 Q. J'aimerais noter, alors que nous discutons de cette personne:
7 elle est sur la liste révisée des prisonniers de S-21.

8 Il s'agit du document E3/342, ligne 12149, que l'on retrouve à
9 l'ERN 00330124. Il s'agit de l'ERN pour les trois langues.

10 Monsieur Pean Khean, le 3 mai, vous nous avez dit que l'Angkar
11 avait diffusé à la radio que Koy Khuon était un traître de
12 l'intérieur, qu'il était associé à la CIA.

13 Comment vous êtes-vous senti lorsque vous avez entendu cette
14 information?

15 [09.22.35]

16 R. J'étais inquiet.

17 Bon, tout d'abord, il me manquait, car nous avons habité... nous
18 avons vécu ensemble.

19 Et je ne savais pas où j'allais résider. Avant, j'habitais avec
20 lui. Et je ne savais pas où aller.

21 Q. Le 3 mai, vous nous avez aussi dit que vous avez entendu
22 qu'après l'arrestation de Koy Khuon ses subordonnés devaient eux
23 aussi être arrêtés.

24 Aviez-vous peur d'être arrêté vous aussi?

25 R. Oui. J'avais très peur, comme d'autres, d'ailleurs, car l'on

6

1 ne savait pas où étaient envoyées les personnes qui étaient
2 arrêtées.

3 [09.24.12]

4 Q. J'aimerais maintenant parler d'un autre sujet.

5 Le 2 mai, vous avez dit que, lorsque vous avez rejoint la
6 révolution, on vous a demandé de rédiger votre biographie.

7 En avez-vous rédigé d'autres par la suite ou était-ce la seule
8 que l'on vous a demandé d'écrire?

9 R. Je ne me souviens pas d'en avoir écrit d'autre. C'est la seule
10 fois que j'ai rédigé ma biographie.

11 Q. Savez-vous si d'autres membres du personnel comme vous, à
12 Phnom Penh, ont dû rédiger des biographies à cette époque?

13 R. Non, je ne sais pas. Je n'ai pas remarqué que d'autres
14 personnes aient eu à écrire des biographies. C'était leurs
15 affaires. Je ne le savais pas.

16 Q. Mais vous nous avez dit que vous deviez participer à des
17 réunions de critique et d'autocritique fréquentes. De quoi
18 parlait-on lors de ces réunions?

19 [09.26.37]

20 R. Pendant les réunions de critique et d'autocritique, qui se
21 tenaient tous les soirs, l'on vérifiait le rendement quotidien de
22 chacun, s'il y avait un manque à gagner.

23 Si l'on ne commettait pas d'erreur, cela permettait aux gens de
24 ne pas être critiqués.

25 Par contre, si quelqu'un ne parvenait pas à respecter le

7

1 rendement établi, ces personnes étaient alors critiquées. On leur
2 rappelait comment mieux accomplir leurs tâches.

3 Q. Et, si quelqu'un commettait des erreurs à répétition, y
4 avait-il des sanctions?

5 R. D'après mes souvenirs, cela ne m'est jamais arrivé - ou à
6 d'autres. Il n'y a pas eu de sanctions. Si l'on commettait des
7 erreurs, on nous éduquait à chaque fois... ou rééduquait.

8 [09.28.43]

9 Q. Monsieur Pean Khean, vous étiez à Phnom Penh entre 75 et 79.
10 Pouvez-vous nous décrire la ville pendant cette période? Y
11 avait-il beaucoup d'habitants? Les gens pouvaient-ils se déplacer
12 librement?

13 R. À l'époque, je n'ai pas remarqué la situation. J'ai trouvé que
14 c'était normal. Je n'ai pas vu de gens se déplacer après la
15 libération. Je n'ai pas vu "les" personnes circuler, mais je les
16 ai vues se déplacer immédiatement après la libération de Phnom
17 Penh.

18 Q. Quand vous dites "tout de suite après la libération", était-ce
19 les groupes de gens que vous avez vus... qui avaient été évacués le
20 17 avril? Est-ce là les gens dont vous nous parlez?

21 [09.30.27]

22 R. Le 17 avril 1975, j'ai vu ces gens alors que j'allais d'Oudong
23 à Phnom Penh. J'ai vu ces gens marcher sur la route. En
24 approchant de Phnom Penh, j'ai constaté que la ville était déjà
25 très calme.

8

1 Q. Vous avez dit que, par la suite, vous avez estimé que la
2 situation était normale.

3 D'après vous, est-ce que les gens qui ont été évacués le 17 avril
4 et qui sont partis sont ensuite revenus avant le 7 janvier 79?

5 R. Je ne sais pas si ces gens sont revenus ou s'ils sont allés
6 vivre dans une autre partie du pays.

7 Q. À l'époque, vous viviez à Phnom Penh. Personnellement, est-ce
8 que vous étiez autorisé à vous déplacer librement dans toute la
9 ville?

10 [09.32.30]

11 R. À l'époque, je ne pouvais pas me déplacer à ma guise, sauf si
12 Pang m'avait chargé d'une mission, par exemple, aller en
13 formation ou me rendre à tel ou tel endroit pour aller chercher
14 certaines choses.

15 Par exemple, on pouvait me charger de transporter du riz ou des
16 légumes depuis Preaek Pnov (phon.) ou Chraing Chamres pour "le"
17 ramener au bureau K-1.

18 Q. Qu'en est-il de vos collègues, des autres gens qui
19 travaillaient à K-1, K-3 et à d'autres bureaux? Est-ce que ces
20 gens-là étaient autorisés à se déplacer librement ou bien est-ce
21 qu'eux aussi avaient besoin d'une autorisation?

22 R. Je n'en savais rien. Je peux simplement dire ce qui m'est
23 arrivé à moi.

24 Q. Très bien, Monsieur Pean Khean.

25 Entre 1975 et 79, à Phnom Penh, avez-vous jamais vu qu'un

9

1 collègue ou quelqu'un d'autre aurait disparu de l'endroit où il
2 travaillait?

3 [09.34.52]

4 R. À l'époque, j'étais informé des questions ayant trait à Pang
5 et à Koy Thuon. Pour le reste, je n'en savais rien.

6 Q. Je veux être sûr d'avoir bien compris votre réponse: est-ce
7 que vous nous dites qu'excepté des informations sur la
8 disparition de Koy Thuon et de Pang vous n'avez jamais entendu
9 dire ou constaté que quelqu'un d'autre aurait disparu à l'époque?

10 R. Je n'ai constaté aucune autre disparition, à part celles
11 mentionnées.

12 Q. Merci, Monsieur Pean Khean.

13 Le 3 mai, à la fin de notre interrogatoire, nous parlions des
14 auditions que vous aviez effectuées avant de comparaître dans le
15 prétoire. Si je me souviens bien, vous avez dit avoir été entendu
16 à deux reprises. Est-ce exact?

17 R. Effectivement. J'ai été entendu deux fois.

18 [09.36.53]

19 Q. Par qui avez-vous été entendu?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Il y a deux semaines, nous vous avons montré un document qui
22 est un procès-verbal d'audition établi par les enquêteurs du
23 tribunal. Ce document est daté du 27 août 2009. Est-ce que vous
24 vous souvenez de cette audition?

25 R. D'après mes souvenirs, en 2009, j'ai effectivement été

10

1 entendu.

2 Q. Est-ce que vous vous rappelez par qui d'autre vous avez été
3 entendu ou pas?

4 R. Je ne me rappelle pas par qui j'ai été entendu, mais je me
5 souviens avoir "fait" deux auditions.

6 M. ABDULHAK:

7 Monsieur le Président, je voudrais montrer au témoin le document
8 E187.1. C'est le document qui a été déclaré recevable par la
9 Chambre lors de l'audience du 2 mai, je pense. Document E187.1.
10 Il s'agit du résumé d'un entretien.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre vous y autorise.

13 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le
14 remettre au témoin.

15 (Présentation d'un document)

16 [09.40.23]

17 M. ABDULHAK:

18 Q. Monsieur Pean Khean, est-ce qu'on vous a remis un exemplaire
19 de ce document? Est-ce que le personnel du tribunal vous en a
20 remis un exemplaire avant de venir déposer aujourd'hui?

21 M. PEAN KHEAN:

22 R. Oui, on m'a remis ce document, mais je ne m'en souviens pas
23 bien car j'ai des problèmes de mémoire.

24 Q. Nous comprenons bien. Monsieur Pean Khean, apparemment, ce
25 document est un résumé d'une conversation que vous avez eue le 25

11

1 juillet 2005 concernant les questions dont nous avons parlé ces
2 derniers jours.

3 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que vous vous
4 souvenez des gens que vous avez rencontrés et avec lesquels vous
5 vous êtes entretenu vers le 25 juillet 2005?

6 [09.42.09]

7 R. Je me souviens juste du premier entretien. À l'époque, il y
8 avait deux Cambodgiens. Il y avait une femme. Il y avait aussi
9 deux ou trois hommes. Il y avait aussi deux étrangers: un homme
10 et une femme.

11 Lors du deuxième entretien, je ne me souviens plus du nom des
12 gens que j'ai rencontrés. Il s'agissait d'hommes cambodgiens et
13 d'un étranger.

14 Q. Pour recentrer la discussion, nous allons voir dans quelle
15 mesure vous pouvez vous souvenir de ceci.

16 Et je vais demander à mon responsable de dossier de faire
17 apparaître la page khmère qui porte l'ERN suivant: 00801770.

18 Je demanderais que cela soit affiché à l'écran.

19 (Présentation d'un document)

20 Monsieur Pean Khean, c'est à la troisième page de l'exemplaire
21 papier. La cote est 00801770. Cette cote se trouve en haut à
22 gauche du document.

23 Je vais brièvement lire deux passages de ce document et je vais
24 vous demander si vous vous rappelez avoir dit cela aux gens que
25 vous avez rencontrés. Je cite:

12

1 "Je n'étais pas associé à la CIA, au KGB ou à des comploteurs et
2 donc je ne sais pas pourquoi on m'a accusé de trahison. Je vivais
3 toutefois dans la peur parce que tout le monde avait disparu. Et,
4 même si je ne savais pas si ces gens étaient morts ou vifs, on
5 murmurait que ceux qui avaient disparu étaient morts."

6 [09.44.38]

7 Ensuite, passage suivant, en rapport avec le précédent:

8 "Nous jouissions d'une certaine liberté de mouvement et nous
9 pouvions constater que des gens disparaissaient. Le terme utilisé
10 était 'déplacer' - 'dak', en khmer. Mais tout le monde était de
11 plus en plus convaincu que certaines personnes étaient arrêtées.
12 Le fait... le fait d'être déplacé signifiait parfois réellement un
13 déplacement, mais, d'autres fois, 'il' était synonyme
14 d'arrestation."

15 Monsieur Pean Khean, est-ce que vous vous souvenez avoir dit
16 cela? Est-ce que ceci rend fidèlement compte de ce que vous avez
17 dit à ces gens?

18 [09.45.34]

19 R. Effectivement, c'est ainsi que je voyais les choses. À
20 l'époque, la situation était telle que je l'ai décrite au cours
21 de cet entretien.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Restons encore un petit peu sur ce point. Vous avez dit, bien
24 sûr, qu'à un moment Pang lui-même avait disparu.

25 Est-ce que vous vous rappelez comment vous avez su qu'il avait

13

1 disparu ou qu'il avait été arrêté?

2 R. À l'époque, je n'ai pas assisté à son arrestation. Mais
3 j'habitais avec lui à K-1 et, à un moment, il a disparu
4 mystérieusement. Et j'ai eu des soupçons sur ce qui lui était
5 arrivé.

6 Je n'ai pu recevoir aucune information sur sa disparition, mais,
7 quelques jours plus tard, un ami m'a dit que Pang avait été
8 arrêté. Je n'ai pas pris la peine d'y réfléchir davantage.

9 [09.47.57]

10 Q. Monsieur Pean Khean, revenons brièvement à cet entretien de
11 2005.

12 Je voudrais le faire apparaître à l'écran.

13 C'est l'ERN suivant, en khmer: 00801769. C'est, en principe, la
14 deuxième page du document en khmer.

15 Je me rends compte que je n'ai pas donné les ERN en anglais et
16 français. En anglais: 00089701; et, en français: 00644575.

17 Monsieur Pean Khean, je vous renvoie à la deuxième page du
18 document en khmer.

19 Peut-on faire apparaître cela à l'écran, Monsieur le Président?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie. Allez-y.

22 (Présentation d'un document)

23 [09.49.06]

24 M. ABDULHAK:

25 Q. Monsieur Pean Khean, voyons si ceci vous rafraîchit la

14

1 mémoire.

2 Il y a un paragraphe qui commence par les mots: "Pang a été
3 remplacé par Lin, qui est mort d'une attaque cardiaque à la
4 frontière."

5 Ce qui m'intéresse, ce sont quelques phrases qui apparaissent par
6 la suite. Je lis:

7 "Il se racontait que Pang s'était rendu coupable de trahison.

8 Nous avons entendu dire que Pang avait commis une trahison bien
9 qu'aucune annonce officielle n'ait été faite."

10 Et je continue:

11 "Je n'ai jamais su avec certitude si Koy Thuon était mort ou
12 vivant, et je ne suis pas sûr non plus de ce qui est arrivé à
13 Pang."

14 Fin de citation.

15 Monsieur Pean Khean, est-ce que ceci rend fidèlement compte de ce
16 que vous avez dit, à savoir que vous aviez entendu dire que Pang
17 avait commis une trahison mais que vous n'en étiez pas certain?

18 [09.50.17]

19 M. PEAN KHEAN:

20 R. Effectivement, mais, ici, le bon nom, c'est Koy Khuon et non
21 pas Koy Thuon, et ce, d'après mes souvenirs.

22 Q. Merci d'avoir souligné cela.

23 Je voudrais brièvement indiquer ceci.

24 Monsieur le Président, on a utilisé plusieurs noms - "Koy Thuon"
25 et "Koy Khuon" avec, dans les deux cas, un pseudonyme de "Thuch".

15

1 Et je vous renvoie brièvement au document... au document IS.39

2 (phon.), qui permet d'éclaircir la question.

3 Je ne vais pas entrer dans les détails devant le témoin.

4 J'indiquerai juste qu'à l'ERN khmer 00005994 et aux pages

5 suivantes on trouve des signatures et des dates pour lesquelles

6 est utilisé le nom de "Khuon". C'est un document de février et

7 mars 1977.

8 Je prends un exemple d'une page qui existe dans les trois

9 langues.

10 C'est l'ERN khmer: 00006066. C'est une page signée par "Khuon".

11 Cela existe en français et en anglais. En anglais, c'est l'ERN

12 00769830; et l'ERN français, c'est 00766794.

13 J'indiquerai juste que ce document permet de mieux comprendre

14 l'emploi de ces deux noms.

15 Monsieur Pean Khean, revenons à l'arrestation de Pang et à sa

16 disparition.

17 [09.52.40]

18 Vous nous avez dit que Pang était un assistant des hauts

19 dirigeants. Lors de sa disparition, est-ce que les gens qui

20 travaillaient avec vous, en général, savaient et avaient constaté

21 cette disparition?

22 R. À l'époque, en général, les gens étaient au courant de cette

23 disparition, en tout cas, pour ce qui est des gens qui vivaient à

24 K-1 et à K-3.

25 Q. Vous avez dit avoir eu peur après la disparition de Koy Thuon.

16

1 Qu'en est-il de la disparition de Pang: est-ce que vous avez eu
2 peur? Qu'avez-vous ressenti après sa disparition?

3 R. Sincèrement, lors de la disparition de Koy Thuon, je vivais
4 dans la crainte. Et, lorsque Pang a disparu à son tour, j'étais
5 encore plus terrifié, mais je ne comprenais pas bien la
6 situation.

7 [09.54.31]

8 Q. À votre connaissance, est-ce que des gens sont venus enquêter
9 sur le sort de Pang, sur ce qui lui était arrivé, à K-1 ou
10 ailleurs?

11 R. Après sa disparition, il n'y a eu absolument aucune enquête.

12 Q. Passons à un autre point, Monsieur Pean Khean.

13 Le 3 mai, nous avons parlé des réunions qui avaient eu lieu à K-3
14 et auxquelles vous aviez assisté.

15 Pour vous rafraîchir la mémoire, vous avez dit, concernant K-3,
16 que, parfois, au cours des réunions, seul le groupe des hauts
17 dirigeants pouvait être vu parce que ces réunions n'étaient pas
18 destinées aux masses populaires mais bien à ce groupe de
19 personnes.

20 Et ce groupe comportait Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng
21 Sary et, parfois, Son Sen - d'après ce que vous avez dit.

22 D'après vos souvenirs, à quelle fréquence avez-vous constaté que
23 ces réunions avaient lieu ou bien à quelle fréquence avez-vous
24 entendu dire que ces réunions avaient lieu?

25 [09.56.52]

17

1 R. D'après mes souvenirs, à l'époque, les réunions de ce type se
2 tenaient environ deux ou trois fois par mois.

3 Q. Vous avez dit que vous étiez chargé de l'intendance pour
4 certaines de ces réunions. Êtes-vous parfois entré dans la salle
5 où se réunissaient les dirigeants?

6 R. Non, je n'entrais pas dans la salle de réunion.

7 J'étais chargé de l'intendance, mais je restais surtout dans la
8 cuisine. En effet, je devais contrôler la préparation des repas
9 et je supervisais la confection des repas dans la cuisine.

10 Q. Est-ce que vous avez appris d'une autre façon quelconque
11 l'objet de ces réunions? Est-ce que quelqu'un vous en a parlé,
12 par exemple?

13 [09.58.52]

14 R. Je n'étais pas au courant de l'objet des réunions des chefs.

15 Q. Très bien.

16 Vous nous avez dit que certaines de ces réunions étaient
17 seulement destinées à ce petit groupe de personnes. Est-ce qu'il
18 y avait d'autres types de réunion, des réunions plus grandes, par
19 exemple, auxquelles assistaient d'autres gens et qui avaient lieu
20 à K-3?

21 R. Je n'ai vu personne d'extérieur, seulement les quelques
22 dirigeants.

23 Q. Avez-vous jamais entendu parler de réunions auxquelles
24 auraient assisté d'autres personnes à K-3 - d'autres personnes
25 que les dirigeants?

18

1 [10.00.11]

2 R. Non, je n'ai pas vu de gens de l'extérieur... seuls trois ou
3 quatre dirigeants.

4 Q. Je vois que le temps file, et je vais passer à un autre sujet.

5 La dernière fois, je vous ai demandé si vous vous souveniez si
6 Khieu Samphan avait participé à des réunions avec des gens qui
7 travaillaient dans des bureaux K. Et, si je me souviens bien,
8 vous avez dit ne pas l'avoir vu.

9 Avez-vous vu Khieu Samphan participer à d'autres réunions, à part
10 celles avec les hauts dirigeants que vous nous avez décrites?

11 R. Non, je ne l'ai pas vu, sauf au bureau K-3. Je ne sais rien
12 d'autre.

13 Q. Bon, Mesdames, Messieurs les juges, j'aimerais qu'on en
14 revienne au document E187.1.

15 Ce document... ou, plutôt, ce résumé de l'entretien de 2005, si
16 cela peut aider le témoin à se souvenir... le document E187.1... et,
17 avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais qu'il soit affiché
18 à l'écran.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous en prie.

21 Huissier d'audience, veuillez indiquer au témoin le passage de ce
22 document sur lequel le procureur souhaite poser des questions.

23 [10.02.22]

24 M. ABDULHAK:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19

1 Q. Monsieur le témoin, vous... le paragraphe auquel je fais
2 référence devrait se retrouver à la troisième page de la version
3 en khmer. Vous le verrez donc en haut à gauche. Il devrait avoir
4 l'ERN 00801770. C'était la même page que tout à l'heure.
5 Et s'il était possible pour l'Unité de l'audiovisuel d'afficher à
6 l'écran la page en question de sorte à ce que toutes les parties
7 puissent la voir?

8 (Présentation d'un document)

9 Monsieur Pean Khean, je cite:

10 "C'était Pang qui organisait les réunions, mais Hem - entre
11 parenthèses: (Khieu Samphan) - présidait des réunions au point de
12 vue politique, mais sous... Pol, qui s'occupait des réunions
13 politiques avec Nuon."

14 Ensuite, il est écrit:

15 "Hem - Khieu Samphan - présidait les réunions des sections du
16 Parti des bureaux K. Hem - Khieu Samphan - avait un grade
17 supérieur à celui de Pang."

18 Vous souvenez-vous, Monsieur Pean Khean, d'avoir fait cette
19 déclaration?

20 [10.04.08]

21 M. PEAN KHEAN:

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce exact, comme il est indiqué dans cette déclaration, que
24 c'est Khieu Samphan qui présidait les questions politiques
25 pendant des réunions dans les bureaux K et que c'est Pang qui

20

1 organisait ces réunions? Est-ce exact? Est-ce la vérité?

2 R. Oui, c'est exact. Et c'était sur la base d'observations que
3 j'"avais" à l'époque.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

6 [10.05.05]

7 Me KONG SAM ONN:

8 La Défense est d'avis qu'il ne s'agit pas là d'une déclaration
9 bien claire de la part du témoin. Est-ce une déclaration...

10 porte-t-elle sur les événements à l'époque ou sur l'entretien de
11 2005?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à l'Accusation.

14 M. ABDULHAK:

15 Q. Monsieur Pean Khean, poursuivons sur ce thème.

16 Vous souvenez-vous d'un endroit du nom de Borei Keila? Savez-vous
17 où se trouve Borei Keila?

18 M. PEAN KHEAN:

19 R. J'avais entendu parler de Borei Keila, mais je ne me souviens
20 pas où cela pouvait se situer.

21 Q. Il semblerait qu'il y ait un problème... merci.

22 Vous souvenez-vous à quoi servait Borei Keila? Quel était
23 l'objectif de cet endroit?

24 R. J'ai entendu le nom "Borei Keila", mais je ne sais pas à quoi
25 Borei Keila servait.

21

1 Q. Vous souvenez-vous si un des accusés, à savoir Nuon Chea, Ieng
2 Sary ou Khieu Samphan, "ont" fait de l'éducation politique pour
3 les cadres de la période de... de 75 à 77?

4 [10.07.48]

5 R. Je ne sais pas.

6 M. ABDULHAK:

7 Monsieur le Président, si l'on pouvait une fois de plus, avec
8 votre permission, revenir au document E187.1?

9 Il y a un extrait de ce document, à l'ERN en khmer... bon, la même
10 page que tout à l'heure: il s'agit de 00801770.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous en prie.

13 Huissier d'audience, veuillez montrer au témoin le passage que le
14 procureur souhaite citer.

15 M. ABDULHAK:

16 Merci.

17 Les ERN pertinentes, en français: 00644576; et 00089701, en
18 anglais.

19 Si l'on pouvait donc montrer au témoin l'extrait en question - si
20 l'Unité de l'audiovisuel pouvait nous aider à l'afficher à
21 l'écran?

22 Il y a un extrait ici qui m'intéresse.

23 Q. Monsieur Pean Khean, je vous le lis:

24 "Nuon Chea et Hem - entre parenthèses: (Khieu Samphan) -

25 fournissaient des éducations politiques de haut niveau à Borei

22

1 Keila pour les agents des ministères de Phnom Penh et les cadres.
2 Pang organisait ces réunions et Kham My assurait la sécurité.
3 Les participants logeaient dans des villas autour de Borei Keila
4 et prenaient les repas à l'intérieur du périmètre."

5 Est-ce là, Monsieur le témoin, un résumé exact de ce que vous
6 avez dit en "entrevue" en 2005?

7 [10.10.26]

8 M. PEAN KHEAN:

9 R. Oui.

10 Q. Veuillez nous aider, s'il vous plaît. Que voulez-vous dire par
11 "formation politique de haut niveau"? Qu'est-ce que cela veut
12 dire?

13 R. En général, autour de K-1, K-3, c'est Pang qui était en
14 charge. Mais, à Borei Keila, à une occasion, j'ai vu des
15 personnes de haut rang ou des dirigeants. Ils sont venus
16 présenter des séances. Il y avait oncle Hem et Pang, qui, eux
17 aussi, étaient là.

18 J'en ai tiré donc la conclusion qu'à l'époque cela devait sans
19 doute être une réunion de plus haut niveau que celles présidées
20 par Pang d'habitude.

21 Et la réunion pouvait sans doute porter sur comment construire le
22 pays, comment établir des coopératives et comment pouvait... et
23 comment l'on pouvait éduquer les gens à ne pas être... à ne pas
24 être trop joyeux et autres choses.

25 Le contenu de ces réunions était sans doute plus important que

23

1 celles qui étaient dispensées aux ouvriers et aux paysans
2 ordinaires.

3 On nous rappelait les lignes politiques... sur la façon de
4 construire le pays, le rendre prospère, comment s'assurer que les
5 gens avaient assez à manger. Et j'ai lu tout cela dans le
6 document.

7 [10.13.34]

8 Q. Pouvez-vous nous aider à comprendre qui étaient les
9 participants de ces réunions qui recevaient cette formation:
10 était-ce des cadres de rang inférieur? Était-ce des gens de rang
11 supérieur?

12 R. À l'époque, je ne sais pas qui étaient ces gens, mais des... au
13 moins...

14 C'était des gens qui étaient au moins au niveau du secteur et qui
15 travaillaient autour des bureaux K qui participaient à ces
16 réunions, mais je ne saurais dire dans quel ministère ils
17 travaillaient. Mais c'était des gens de haut niveau.

18 [10.14.56]

19 Q. Avez-vous participé en personne à de telles réunions ou
20 avez-vous simplement remarqué que de telles réunions se tenaient?

21 R. J'étais invité à participer, moi aussi. Comme je l'ai dit plus
22 tôt, c'était de cela dont on parlait lors des réunions.

23 Q. Et qui avez-vous vu lors de ces réunions? Qui avez-vous vu
24 parler?

25 R. Je ne me souviens pas. Je ne sais pas qui prenait la parole.

24

1 Je ne me souviens pas, mais je me rappelle des noms, en
2 particulier, des dirigeants que j'ai déjà mentionnés.

3 Q. Dois-je comprendre que c'est lors de cette réunion que vous
4 avez vu Khieu Samphan et Pang?

5 Et veuillez ajouter des noms s'il y en a d'autres.

6 Est-ce là la réunion que vous nous décrivez?

7 [10.16.44]

8 R. C'est exact, oui.

9 Q. Vous souvenez-vous si Nuon Chea ou Ieng Sary ont participé à
10 cette réunion?

11 R. D'après mes souvenirs, om Ieng Sary n'était pas là, mais om
12 Nuon Chea, lui, y était.

13 Q. Vous nous avez dit que l'on enseignait les lignes politiques,
14 entre autres.

15 Pouvez-vous nous expliquer quelle était cette ligne politique?

16 R. Après le 17 avril 1975, date à laquelle Phnom Penh a été
17 libéré, la première ligne politique était la reconstruction du
18 pays; ensuite, la défense du pays; troisièmement, l'établissement
19 des coopératives et la création d'un système collectif; et
20 encourager la population et les masses à construire des canaux et
21 des barrages pour développer le pays.

22 Et il pouvait y avoir des questions sur la Défense nationale..
23 mais nous avons été éduqués pour la protection de notre pays
24 contre toute intrusion de l'extérieur.

25 On nous a dit de nous assurer que les impérialistes américains ne

25

1 reviennent jamais.

2 Donc voilà les deux points sur l'aspect Défense nationale de
3 cette réunion quant à la ligne politique.

4 [10.19.44]

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur Pean Khean, pour ces réponses
6 exhaustives.

7 Sur ce, dernier point.

8 Le 3 mai, vous nous avez dit que l'on vous a parlé d'ennemis
9 associés à la CIA américaine et qui avaient infiltré le Parti
10 lors d'autres réunions et aussi des agents du KGB... et à la solde
11 des Vietnamiens ou des "Yuon".

12 Toujours d'après vos souvenirs, était-ce contre ces groupes que
13 vous deviez défendre le pays?

14 R. Ces deux groupes, c'est, en fait, le même groupe.

15 Q. Vous a-t-on dit où se trouvaient ces ennemis et comment vous
16 pouviez protéger le pays?

17 [10.21.35]

18 R. La... bon, le plus important: on nous avait enseigné
19 "d'"empêcher les Vietnamiens d'envahir le pays et d'empêcher les
20 impérialistes américains de revenir au pays. C'était les deux
21 points principaux en matière de Défense nationale.

22 Q. Vous nous avez dit que certaines de ces personnes avaient
23 infiltré le Parti. Compte tenu, donc, de cela, y avait-il eu des
24 discussions sur ce qu'il fallait faire avec ces agents infiltrés
25 s'ils étaient découverts?

26

1 R. On disait qu'il fallait surveiller, voir si quelqu'un agissait
2 contre la ligne politique. Toute personne qui violait la ligne
3 politique pouvait être considérée comme quelqu'un agissant contre
4 le Parti.

5 Et c'est tout ce que je sais.

6 Q. Merci beaucoup, Monsieur Pean Khean.

7 Je vais passer rapidement à une autre question, à un autre sujet.

8 Vous nous avez dit que vous êtes allé à Svay Meas après la
9 disparition de Pang. Vous souvenez-vous quand cela s'est produit?

10 Et qui vous a envoyé à Svay Meas?

11 [10.24.07]

12 R. Avant l'arrivée des Vietnamiens, donc, à Phnom Penh, c'est...
13 environ trois mois avant cela, on m'a envoyé à Svay Meas, une
14 petite coopérative où je devais être forgé.

15 C'était une coopérative pour forger les gens, pour les rééduquer.

16 Je ne sais pas ce que j'avais fait de mal. Je sais que j'étais
17 avec Koy Khuon et j'avais peur. C'est tout.

18 Q. Pouvez-vous nous dire qui vous a envoyé à Svay Meas?

19 R. C'est Yom qui m'y a envoyé. Je ne sais pas sur les ordres de
20 qui Yom m'a envoyé là, mais il était le chef du bureau à Preaek
21 Pra.

22 Q. Je vous remercie. Et avez-vous été envoyé là seul ou y
23 avait-il d'autres personnes avec vous?

24 R. J'y ai été envoyé avec ma famille, mais personne d'autre.

25 [10.26.13]

27

1 Q. Vous et votre famille: qui était-ce?

2 R. Dans "famille"... je parle de ma femme. Personne d'autre.

3 Q. Que faisiez-vous à Svay Meas? Aviez-vous des responsabilités?

4 Aviez-vous une position?

5 R. D'après mes souvenirs, au début, je pêchais à la recherche de
6 nourriture.

7 Par la suite, on m'a attribué la tâche de faire pousser des
8 légumes et à la réparation de certaines choses, avant d'être
9 renvoyé à Phnom Penh.

10 M. ABDULHAK:

11 Je vois que nous manquons de temps, et c'est pourquoi j'aimerais
12 quand même préciser... apporter quelques précisions quant à
13 certaines contradictions.

14 J'aimerais avoir dix minutes de plus pour pouvoir montrer
15 l'interview au témoin pour lui rafraîchir la mémoire.

16 Et on pourrait le faire avant la pause ou, toutefois, après la
17 pause.

18 Je m'en remets à la Chambre.

19 [10.28.14]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui, veuillez continuer.

22 Vous avez jusqu'à la pause matinale et, après quoi, les parties
23 civiles auront la responsabilité de l'interrogatoire.

24 M. ABDULHAK:

25 Merci.

28

1 Une fois de plus, donc, il s'agit du document E187.1, que
2 j'aimerais montrer au témoin, à l'ERN, en khmer: 00801769; en
3 anglais: 00089701; et, en français: 00644575.

4 Si l'on pouvait donc montrer le document au témoin?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 M. ABDULHAK:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Si l'on pouvait afficher le document, donc, à l'écran?

10 Bon, comme je manque de temps, je vais commencer à lire.

11 Q. Monsieur Pean Khean, à la page que l'on vous montre, il est
12 écrit la chose suivante - je cite:

13 "J'ai été envoyé par Lin pour m'occuper de la pagode de Svay Meas
14 après que Pang a été arrêté. À la fin 1978, je me suis d'abord
15 occupé - d'abord - de Wat Svay Meas. Et, ensuite, à P-1, qui
16 était sous les ordres de Ra, la plus jeune fille de Ieng Sary... de
17 m'occuper des travailleurs à P-1."

18 Est-ce là, donc, un bon résumé de ce qui s'est produit, Monsieur
19 Pean Khean?

20 [10.30.21]

21 M. PEAN KHEAN:

22 R. Cela s'est produit après que j'ai été à Svay Meas, et après
23 que l'on m'envoie à Phnom Penh pour y travailler, j'étais dans un
24 grand groupe - une centaine de personnes. C'est Lin qui
25 supervisait ces travailleurs. Lin a délégué cette responsabilité

29

1 à quelqu'un du nom de Ra.

2 Q. Et cette personne, Ra, est-ce la personne décrite dans ce
3 document comme la plus jeune fille de Ieng Sary?

4 R. Je ne sais pas si Ra était sa fille, mais on m'a dit que cette
5 personne s'appelait Ra. C'est tout ce que l'on m'a dit.

6 Q. À un moment, vous avez été responsable de Svay Meas. En quoi
7 consistaient vos responsabilités?

8 [10.32.25]

9 R. Quand on dit que j'en étais responsable... cela veut dire que
10 j'étais chargé d'être forgé. En fait, ce n'était pas une
11 responsabilité en tant que superviseur d'un groupe. J'étais
12 chargé de me faire rééduquer.

13 Q. Donc, à Svay Meas, vous n'étiez chargé de personne. Vous étiez
14 simplement chargé de vous faire forger. Est-ce que c'est ça que
15 vous dites?

16 R. Effectivement.

17 Q. D'après vos souvenirs, est-ce que Svay Meas avait un nom de
18 code?

19 R. Je connais juste le nom de "pagode de Svay Meas".

20 Là-bas, il y avait en effet une pagode. Quand j'y suis allé, j'ai
21 vu cette vieille pagode.

22 Q. Vous dites qu'on vous y a envoyé avec votre femme pour vous
23 faire rééduquer.

24 Brièvement, pouvez-vous décrire les conditions de vie des gens
25 qui étaient sur place? Dans quelles conditions est-ce que ces

30

1 gens vivaient? Est-ce qu'on les faisait travailler?

2 [10.34.44]

3 R. Ma femme et moi recevions deux repas par jour. Nous devions
4 travailler selon le programme établi.

5 Ainsi, le matin, on travaillait jusqu'à la pause déjeuner.

6 Ensuite, on reprenait le travail à 13 heures. On faisait une
7 pause à 16 heures.

8 Et nous étions traités de la même façon que les autres.

9 Q. Si on vous y a envoyé pour vous forger, en quoi est-ce que
10 cela consistait?

11 R. "Se forger", c'est simplement accomplir certaines activités
12 quotidiennes. Par exemple, on disait aux gens de réparer
13 certaines choses. On leur disait de transporter de la terre, de
14 creuser et d'accomplir également d'autres tâches.

15 Q. J'ai encore une ou deux dernières questions.

16 Je voudrais vous rafraîchir la mémoire.

17 Vous nous avez parlé de votre séjour à Oudong au début 1975 en
18 compagnie de Koy Thuon.

19 Vous avez dit qu'à l'époque vous connaissiez Pol Pot, Son Sen et
20 Ya.

21 Ça, c'était le 2 mai.

22 Vous avez dit également qu'il y avait eu des réunions des hauts
23 dirigeants afin de traiter de l'assaut contre Phnom Penh.

24 Est-ce que vous pouvez nous apporter certaines précisions

25 concernant ces réunions, concernant les questions qui y étaient

31

1 traitées, les décisions qui y étaient prises, quoi que ce soit
2 qui n'aurait pas été abordé par mes questions?

3 [10.37.56]

4 R. Tout ce que je savais, c'est qu'il y avait un plan consistant
5 à attaquer Phnom Penh et à "la" libérer. C'est tout ce que je
6 savais.

7 Q. Monsieur Pean Khean, j'en viens à ma dernière question: une
8 fois arrivé à Phnom Penh, avez-vous su ce qui était arrivé aux
9 gens du gouvernement de Lon Nol, par exemple, Lon Nol, Sirik
10 Matak ou Long Boret?

11 R. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé, mais je sais que Lon
12 Nol s'est enfui aux États-Unis. Pour ce qui est des autres,
13 j'ignore ce qu'il leur est advenu.

14 M. ABDULHAK:

15 Merci, Monsieur Pean Khean, d'être venu déposer.

16 Merci aux juges pour le temps supplémentaire qui nous a été
17 accordé. Nous en sommes très reconnaissants.

18 Et notre interrogatoire est à présent terminé.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Le moment est venu de suspendre les débats jusqu'à 11 heures -
22 dans vingt minutes.

23 À la reprise de l'audience, les coavocats principaux pour les
24 parties civiles pourront interroger le témoin.

25 Ils disposeront d'une heure et dix minutes, comme demandé.

32

1 La parole est à la défense de Ieng Sary.

2 [10.40.08]

3 Me ANG UDOM:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Compte tenu de son état de santé, mon client demande

6 l'autorisation d'assister à l'audience depuis la cellule

7 temporaire pour le restant de la journée.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre prend note de la demande adressée par Ieng Sary par le
10 truchement de son avocat.

11 L'accusé demande l'autorisation d'assister à l'audience depuis la
12 cellule temporaire pour le restant de la journée, et ce, compte
13 tenu de son état de santé.

14 La Chambre fait droit à cette demande.

15 L'accusé renonce ainsi à son droit de participer à l'audience
16 dans le prétoire. L'accusé pourra donc suivre l'audience depuis
17 la cellule temporaire pour le reste de la journée.

18 La défense de Ieng Sary est priée de présenter à la Chambre le
19 document de renonciation portant la signature ou les empreintes
20 digitales de M. Ieng Sary.

21 Les services audiovisuels sont priés de veiller à ce que la
22 liaison soit établie avec la cellule temporaire.

23 Agents de sécurité, veuillez conduire l'accusé dans la cellule
24 temporaire pour qu'il puisse suivre l'audience depuis là-bas.

25 (Suspension de l'audience: 10h42)

33

1 (Reprise de l'audience: 11h02)

2 [11.03.21]

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

4 La Chambre laisse maintenant la parole aux coavocats principaux

5 pour les parties civiles.

6 Vous avez la parole.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me SIMONNEAU-FORT:

9 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs

10 les juges. Bonjour à tous.

11 Q. Et bonjour à vous, Monsieur Pean Khean.

12 Je n'ai pas beaucoup de questions parce que M. le procureur en a

13 déjà posé un grand nombre, mais il m'en reste quelques-unes.

14 Et je vais peut-être commencer par la fin, en tout cas, par la

15 fin de vos interrogatoires à vous et par la dernière chose que

16 vous avez dite aux juges d'instruction le 27 août 2009.

17 Dans le document D276/6, la dernière question était la suivante:

18 "Qu'est-ce que vous attendez des CETC?"

19 Et vous avez répondu:

20 "Je souhaite que les CETC trouvent la justice pour la nation et

21 le peuple khmers."

22 Est-ce que vous pouvez nous expliquer, Monsieur, ce que vous

23 vouliez dire par là?

24 [11.05.15]

25 M. PEAN KHEAN:

34

1 R. Je ne crois pas avoir compris votre question. Pourriez-vous la
2 répéter, s'il vous plaît?

3 Q. Vous avez dit aux juges d'instruction: "Je souhaite que les
4 CETC", les Chambres extraordinaires, devant lesquelles vous êtes
5 aujourd'hui, "je souhaite que les Chambres extraordinaires
6 trouvent la justice pour la nation et le peuple khmers."
7 Je voudrais que vous nous disiez ce que vous vouliez dire en
8 disant cela.

9 R. Je voulais dire que j'espérais que le tribunal trouve la
10 justice pour les victimes cambodgiennes - la véritable justice.
11 Et je souhaite que cela ne se reproduise jamais. Je veux que le
12 Cambodge vive en paix et en harmonie.

13 [11.06.42]

14 Q. Je vous remercie, Monsieur.

15 Toutes les informations que vous nous donnez aujourd'hui sont une
16 façon, justement, de permettre que la justice soit rendue au
17 peuple cambodgien. C'est pour ça que vos réponses doivent être le
18 plus précises possible et que vous devez essayer de nous dire le
19 plus de choses possible.

20 Ma première question est celle-ci.

21 Vous avez dit que vous aviez été recruté dans la révolution alors
22 que vous aviez 16 ans, c'est-à-dire à un âge où on est un enfant.
23 À votre connaissance, est-ce que beaucoup d'enfants ont été
24 recrutés dans la révolution?

25 R. D'après mes souvenirs, dans les villages et dans les

35

1 districts, on faisait entrer les gens dans la révolution, y
2 compris les tribus du Ratanakiri.

3 En résumé, tout le monde, partout au pays, s'est vu demander à
4 rejoindre la révolution.

5 Il s'agissait d'entrer tôt ou tard. Je suis entré plus tôt. Par
6 la suite, tout le monde est entré dans la révolution. Peu importe
7 leur âge.

8 [11.08.54]

9 Q. Merci.

10 Vous dites donc que peu importe l'âge des personnes. À votre
11 avis, pourquoi recrutait-on notamment des enfants?

12 R. Je ne sais pas pourquoi.

13 Q. À quelles tâches étaient affectés les enfants?

14 R. Je n'ai pas remarqué que l'on affectait les enfants à des
15 tâches particulières.

16 Dans mon cas, par exemple, on m'a affecté à la livraison des
17 lettres, à la culture de légumes; voilà, des tâches normales.

18 Q. Merci.

19 Est-ce que vous avez, à un moment donné, été membre du Parti
20 communiste du Kampuchéa?

21 [11.10.54]

22 R. Je ne sais pas, à propos de l'appartenance au PCK, j'ai
23 rejoint le mouvement auquel d'autres s'étaient joints. Et c'est
24 tout ce que je sais.

25 Q. Est-ce que vous étiez marié, Monsieur?

36

1 R. Non, je n'étais pas marié à l'époque.

2 Q. Avant d'arriver à Phnom Penh, le 17 avril 1975, vous êtes
3 resté dans la révolution environ sept ans. Pendant ces sept
4 années, est-ce que vous avez constaté des disparitions?

5 R. Non.

6 Q. Est-ce que des gens ont été emmenés pour être rééduqués
7 pendant cette période - avant 75?

8 R. Je n'ai pas vu de gens être envoyés à la rééducation.

9 Q. Vous nous avez dit, Monsieur, que vous aviez passé dix années
10 avec Koy Khuon et avec sa femme - dix années. Vous nous avez dit
11 qu'il ne vous parlait pas de son travail.

12 Est-ce qu'il vous parlait de la révolution?

13 [11.13.36]

14 R. Oui, il parlait de la révolution.

15 Par "révolution", je parle de la lutte pour la libération du
16 pays.

17 Il disait que l'on s'attendait à ce que les gens, partout au
18 Cambodge, se soulèvent et luttent pour libérer le pays des
19 impérialistes américains.

20 Q. Est-ce que, quelque temps avant son arrestation, il vous a
21 parlé de... des soucis qu'il avait à propos de lui-même?

22 R. Je ne savais pas.

23 Q. Vous nous avez dit que, quand il avait été arrêté, vous aviez
24 été envoyé pour lui apporter un bon repas.

25 Est-ce que vous savez pourquoi c'est vous qui aviez... qui le

37

1 connaissiez depuis longtemps, qui avez été envoyé pour lui porter
2 ce repas?

3 R. C'est Pang qui m'a affecté à cette tâche.

4 [11.15.40]

5 Q. Est-ce que... est-ce que Pang vous a chargé d'une autre mission
6 que de lui porter un repas? Est-ce qu'il vous a demandé de lui
7 parler ou de lui dire quelque chose?

8 R. Non.

9 Q. Vous nous avez dit que vous étiez à Chraing Chamres pendant
10 quelque temps, jusqu'à l'arrestation de M. Koy Khuon. Est-ce que
11 vous savez qui a succédé à Koy Khuon?

12 R. Je ne sais pas.

13 Q. Est-ce que vous connaissez So Hong?

14 R. Oui. M. So Hong était un soignant et il travaillait pour Pol
15 Pot.

16 Après la libération de Phnom Penh, M. So Hong a travaillé au
17 Ministère des affaires étrangères, et je n'ai pas eu d'autres
18 contacts avec lui.

19 [11.18.03]

20 Q. Est-ce que vous avez été interrogé vous-même après
21 l'arrestation de Koy Khuon?

22 R. Non. D'autres personnes ont été transférées de Chraing Chamres
23 à d'autres endroits que je ne connaissais pas.

24 Q. À propos de Svay Meas, Monsieur: est-ce que vous savez qui
25 décidait d'envoyer des personnes à Svay Meas?

38

1 R. Non, je ne sais pas.

2 Q. Quand vous étiez à Svay Meas avec d'autres personnes, est-ce
3 que vous avez entendu dire que des gens étaient envoyés de Svay
4 Meas vers S-21?

5 R. Non.

6 Q. Est-ce que, pendant que vous étiez à Svay Meas, des gens sont
7 partis de Svay Meas, ont été déplacés vers d'autres endroits?

8 [11.20.23]

9 R. Non, j'étais là brièvement, avant de rentrer à Phnom Penh.

10 Q. Ce matin, vous avez... M. le procureur vous a lu un passage d'un
11 de vos entretiens dans lequel vous nommez un certain Kham My. Qui
12 était ce Kham My?

13 R. Kham My était responsable de l'unité de sécurité.

14 Q. Quel était le nom de cette unité?

15 R. C'était l'unité Y-10.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que cette unité avait en charge d'arrêter des personnes?

18 R. Je ne sais pas. Je n'ai jamais vu ce que faisait cette unité.

19 Q. Qui était le chef de Kham My?

20 R. Kham My recevait ses ordres de Pang.

21 Q. Et Pang, de qui recevait-il ses ordres?

22 [11.23.14]

23 R. En général, Pang recevait ses ordres directement de Pol Pot.

24 Q. Vous avez dit que vous aviez été traité de "traître" et que
25 vous ne compreniez pas pourquoi vous aviez été traité de

39

1 "traître". Est-ce que vous savez qui vous a accusé d'être un
2 traître?

3 R. En général, lorsque l'on arrêtait le chef d'une unité, ses
4 subordonnés étaient mis en cause et considérés comme de mauvais
5 éléments qui auraient pu être associés au travail de leur
6 supérieur. Et c'est pourquoi j'avais peur.

7 Q. Vous avez dit au début du mois de mai que c'était l'Angkar qui
8 avait arrêté M. Koy Khuon, qui était votre supérieur. Et vous
9 dites aujourd'hui que les subordonnés étaient souvent... en
10 général, vous avez dit, arrêtés aussi.

11 Vous dites qu'il y a un lien entre l'arrestation de Koy Khuon et
12 le fait que vous êtes... que vous ayez été traité de "traître"?

13 C'est bien ce que vous avez voulu dire?

14 [11.25.40]

15 R. C'est ma supposition. Et j'étais inquiet. J'avais peur que
16 l'on m'accuse d'être traître et j'ai été intimidé par
17 l'arrestation de mon supérieur. J'ai remarqué que des gens dans
18 l'unité disparaissaient et j'ai commencé à avoir très peur.

19 Q. Mais, si c'est l'Angkar qui décidait de l'arrestation de M.
20 Koy Khuon, qui décidait de la disparition des subordonnés de Koy
21 Khuon?

22 R. Je ne sais pas. C'est tout ce que j'avais compris.

23 Q. Monsieur, dans votre travail pour la révolution, entre 68 et
24 79, est-ce que vous deviez obéir aux ordres de vos supérieurs
25 hiérarchiques?

40

1 R. En général, quelqu'un devait accomplir une tâche, pas
2 nécessairement moi... donc, lorsque quelqu'un recevait une tâche,
3 il devait obéir à cette affectation.

4 [11.28.31]

5 Q. Et s'il n'obéissait pas?

6 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Il s'agit d'une question hypothétique. Le témoin n'a pas à
9 répondre à la question.

10 Ce fait... ou, plutôt, la conseil ne peut pas faire référence à des
11 faits hypothétiques lorsqu'elle pose des questions au témoin.

12 Me SIMONNEAU-FORT:

13 Q. Monsieur, qu'avez-vous constaté lorsque quelqu'un n'obéissait
14 pas aux ordres qui étaient donnés? Avez-vous constaté qu'il se
15 passait quelque chose que vous avez vu ou entendu?

16 [11.30.13]

17 M. PEAN KHEAN:

18 Q. En général, le jour, les gens recevaient leurs tâches
19 normales. Et, en soirée, nous étions invités à participer à des
20 réunions de critique afin d'y être critiqués pour corriger nos
21 erreurs, corriger ce que l'on n'avait pas fait correctement
22 pendant le jour pour pouvoir faire mieux le lendemain.

23 Q. Compte tenu de votre expérience dans la révolution, Monsieur,
24 est-ce que vous avez eu la possibilité, la liberté de refuser
25 d'accomplir une tâche?

41

1 R. Oui. Par exemple, si un messenger était envoyé et que ce
2 messenger considérait que c'était trop difficile d'envoyer le
3 message tout seul, à ce moment-là, nous pouvions refuser de
4 mettre l'ordre en question en œuvre.

5 [11.31.54]

6 Q. Et les ordres qui vous étaient donnés à vous, est-ce que vous
7 pouviez les refuser?

8 R. Comme je l'ai déjà dit, si j'estimais qu'il était impossible
9 d'exécuter une tâche tout seul, je refusais cette tâche.

10 Q. Merci.

11 Je vais vous poser peut-être une dernière question.

12 Vous nous avez dit le 2 mai que Koy Khuon avait été arrêté par
13 l'Angkar. Puis le procureur vous a demandé ce qu'était l'Angkar.
14 Vous avez dit que c'était les dirigeants. Puis le procureur vous
15 a demandé qui étaient les dirigeants, et vous avez dit que
16 c'était Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary et Khieu Samphan, ainsi que
17 Son Sen.

18 Koy Khuon a été arrêté par l'Angkar.

19 Et Pang, Monsieur? Pang, qui était le chef des bureaux K-1, K-3,
20 le chef de 870: qui a arrêté Pang?

21 [11.33.52]

22 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas qui l'a arrêté. Tout ce que
23 j'ai su, c'est qu'il avait disparu.

24 Q. Quels étaient les gens qui étaient au-dessus de Pang?

25 R. Il prenait ses ordres directement auprès de Pol Pot. Tout ce

42

1 que faisait Pang était fait sur les ordres de Pol Pot.

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Excusez-moi. Je vous remercie, Monsieur.

4 Je n'ai plus de question.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est au coavocat principal cambodgien pour les parties
7 civiles.

8 [11.35.16]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me PICH ANG:

11 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

12 Bonjour, chers confrères, membres du public présents dans la
13 galerie.

14 Je suis coavocat principal cambodgien pour les parties civiles et
15 j'ai quelques questions à poser au témoin, ce qui va prendre le
16 temps qui a été alloué aux parties civiles.

17 Q. Au Ratanakiri, quand vous étiez messenger, saviez-vous qui
18 était chargé "du" secteur - dans la province du Ratanakiri?

19 M. PEAN KHEAN:

20 R. À l'époque, je n'en savais rien. Je ne savais pas qui était le
21 secrétaire du secteur ou du district.

22 Q. À l'époque, vous étiez messenger dans le district de Doung Meas
23 (phon.). Avez-vous été messenger pour ce district ou pour des
24 dirigeants qui se trouvaient à l'extérieur du district d'Andoung
25 Meas?

1 [11.37.00]

2 R. À l'époque, j'étais un messenger affecté au district d'Andoung
3 Meas.

4 Q. Avez-vous reçu une quelconque formation? Avez-vous assisté à
5 des réunions en qualité de messenger affecté au district d'Andoung
6 Meas?

7 R. Il n'y a pas eu de formation spécifique, mais on nous a
8 rappelé qu'en tant que messagers nous devions distribuer les
9 messages. Mais il n'y a pas eu de formation "systématique".

10 Q. Avez-vous jamais reçu des instructions selon lesquelles, au
11 cas où vous altéreriez les lettres ou les messages que vous
12 transportiez, vous encouriez le risque d'être arrêté?

13 R. À l'époque, on nous a dit d'être vigilants. On nous disait que
14 si quoi que ce soit se produisait, par exemple, la perte d'une
15 lettre, quelque chose pouvait se produire, mais on ne disait pas
16 exactement ce qui pouvait arriver au messenger en question.

17 [11.38.57]

18 Q. Avez-vous reçu des instructions ou une formation concernant la
19 politique du Parti?

20 R. Non.

21 Q. Je passe à l'époque à laquelle vous étiez messenger dans la
22 province de Kampong Thom.

23 Avez-vous pu constater la façon dont les gens étaient traités en
24 général dans la province de Kampong Thom, là où vous travailliez
25 - en dehors de vos activités de messenger?

44

1 R. Non, je n'ai rien observé d'anormal.

2 Q. Avez-vous entendu mentionner le mot "évacuation" dans les
3 districts de Sandan et Santuk, là où vous viviez?

4 R. Non, je n'ai jamais entendu ce mot et je n'ai jamais vu
5 d'évacuation parce que, quand je suis arrivé sur place, les gens
6 s'y trouvaient déjà.

7 Q. Avant le mois d'avril 1975, est-ce que vous avez résidé avec
8 Koy Thuon, à compter de fin 74 et jusqu'au début de 75?

9 R. Oui, j'étais à ses côtés.

10 Q. Est-ce que vous saviez que Koy Thuon devait se déplacer pour
11 se rendre à certaines réunions?

12 R. Je n'ai pas compris votre question.

13 [11.41.41]

14 Q. Est-ce que vous saviez que Koy Thuon avait assisté à des
15 réunions avant le mois d'avril 75, soit la date de l'attaque
16 contre Phnom Penh?

17 R. De manière générale, Koy Thuon recevait des instructions de
18 Pol Pot.

19 Q. Vous dites que Koy Thuon recevait des instructions de Pol Pot.
20 Comment le saviez-vous?

21 R. Si je dis que Koy Thuon recevait des instructions de Pol Pot,
22 c'est parce que, avant de se déplacer, il allait toujours
23 rencontrer Pol Pot.

24 Q. L'avez-vous vu de vos propres yeux rencontrer Pol Pot? Est-ce
25 que vous avez accompagné Koy Thuon lorsqu'il est allé rencontrer

45

1 Pol Pot?

2 R. Oui, je l'ai vu rencontrer Pol Pot.

3 [11.43.32]

4 Q. Quand était-ce et où était-ce?

5 R. C'était dans le district de Chamkar Leu.

6 Q. À quel endroit a eu lieu la réunion consacrée à l'assaut
7 contre Phnom Penh?

8 R. Je ne me souviens pas de l'endroit exact, mais c'était quelque
9 part dans le district de Chamkar Leu.

10 Q. Koy Thuon a-t-il jamais rencontré Pol Pot ailleurs avant
11 l'assaut contre Phnom Penh?

12 R. Je n'en sais rien.

13 Q. Merci.

14 Je vais passer à la question suivante: savez-vous à quel moment
15 Koy Thuon est venu pour la première fois à Phnom Penh?

16 [11.45.21]

17 R. Koy Thuon est venu à Phnom Penh le jour de la libération,
18 c'est-à-dire le 17 avril 1975, dans l'après-midi, vers 16 heures
19 ou 17 heures.

20 Q. Avez-vous accompagné Koy Thuon ou bien êtes-vous arrivé plus
21 tard, après l'arrivée de Koy Thuon à Phnom Penh?

22 R. Koy Thuon est arrivé à Phnom Penh avant moi. J'ai quitté
23 Oudong vers 16h30.

24 Q. Est-ce que Damnak Smach était l'endroit où étaient basées les
25 forces de Pol Pot ou bien était-ce un autre endroit?

46

1 R. C'était l'endroit où était basée la division 304, dirigée par
2 Koy Thuon.

3 Q. Êtes-vous allé à Phnom Penh seul ou en groupe? Et quelles
4 étaient les conditions qui prévalaient lors de votre voyage vers
5 Phnom Penh?

6 [11.48.06]

7 R. J'ai quitté la base pour gagner Phnom Penh. J'étais seul et je
8 circulais à motocyclette. C'est quelqu'un d'autre qui conduisait
9 cette moto.

10 Q. Avez-vous vu des gens qui marchaient sur la route?

11 R. J'ai vu des gens marcher sur la route. J'ai aussi vu des gens
12 qui se déplaçaient en camion.

13 Q. Dans quelles conditions est-ce que ces gens voyageaient sur la
14 route? Est-ce que c'était des soldats? Est-ce que c'était des
15 civils?

16 R. Ce n'était pas des soldats. C'était des habitants de Phnom
17 Penh qui avaient quitté la ville.

18 Q. Est-ce qu'ils avaient quitté la ville tout seuls ou bien
19 est-ce qu'ils étaient escortés?

20 R. Je n'ai vu personne les escorter. Ils marchaient simplement
21 sur la route.

22 Q. Avez-vous vu des soldats qui rôdaient en ville?

23 R. Non.

24 [11.50.58]

25 Q. Avez-vous vu des jeunes, des personnes âgées, des moines parmi

1 les gens qui marchaient?

2 R. Immédiatement après la libération de Phnom Penh, il n'y avait
3 pas beaucoup de monde à Phnom Penh. Les gens ont été évacués.

4 Q. Je voudrais éclaircir un point: quel chemin avez-vous pris
5 pour gagner Phnom Penh?

6 R. J'ai quitté Oudong. Je suis allé jusqu'à Kampong Speu, après
7 quoi, je suis arrivé à Phnom Penh.

8 Q. Pouvez-vous préciser une chose: est-ce que la route que vous
9 avez empruntée était la route nationale ou bien une route
10 secondaire permettant de gagner Phnom Penh?

11 R. De Oudong à Kampong Speu, nous avons pris une route
12 secondaire, mais de Kampong Speu à Phnom Penh nous avons pris la
13 nationale.

14 [11.52.58]

15 Q. Quand vous êtes arrivé à Phnom Penh, vous dites avoir résidé
16 près de Wat Phnom. Où exactement était-ce?

17 R. Je ne connaissais pas l'emplacement exact de cet endroit.
18 C'était près de Wat Phnom. Les gens parlaient en général de cet
19 endroit comme étant la "maison française".

20 Q. À quelle distance cet endroit était-il situé de Wat Phnom?

21 R. À environ 500 mètres.

22 Q. Par rapport à Wat Phnom, ça se trouvait à quel endroit?

23 R. Je ne m'en souviens pas. De toute façon, à l'époque, je ne
24 connaissais pas le Wat Phnom. J'arrivais à Phnom Penh pour la
25 première fois et je n'y suis resté que peu de temps.

48

1 Q. Lorsque vous êtes arrivé sur place, est-ce que vous avez
2 rencontré Koy Thuon tout de suite?

3 [11.54.58]

4 R. Oui. En arrivant, j'ai rencontré Koy Thuon.

5 Q. Étiez-vous autorisé à vous déplacer librement et à quitter
6 l'endroit où vous résidiez?

7 R. Je n'ai pas compris la question.

8 Q. Quand vous êtes arrivé à cette maison française, est-ce que
9 vous êtes resté dans cette maison ou bien est-ce que vous êtes
10 allé ailleurs, à l'extérieur du complexe où vous résidiez?

11 R. Quand je suis arrivé, je suis resté sur place. Je ne suis pas
12 allé ailleurs. Mais, deux ou trois jours plus tard, on m'a
13 transféré vers Chraing Chamres.

14 Q. Lorsque vous résidiez à cet endroit, dans quelles conditions
15 vivaient les gens aux alentours de façon générale?

16 [11.56.57]

17 R. En arrivant là-bas, je n'ai pas vu de gens. La population
18 avait déjà été évacuée.

19 Q. Je voudrais éclaircir un point.

20 Vous dites qu'en arrivant à Phnom Penh, alors que vous étiez en
21 route, vous n'avez pas vu beaucoup de monde.

22 Mais, ensuite, vous dites que, quelques jours plus tard, vous
23 avez vu des gens qui quittaient la ville.

24 Or, maintenant, vous venez de dire que, là où vous viviez, vous
25 n'avez pas vu grand monde.

49

1 Comment avez-vous pu savoir que les gens avaient quitté la ville
2 dans les trois jours suivant la libération de Phnom Penh?

3 R. Si j'ai dit que je n'avais pas vu grand monde, c'est parce
4 que, en arrivant à Phnom Penh depuis Oudong, je n'ai vu personne
5 là où je me trouvais.

6 Trois jours plus tard, j'ai été transféré vers Chraing Chamres.

7 Là, j'ai emprunté la route nationale et, là, j'ai vu des gens qui
8 étaient en train de quitter la ville à pied.

9 [11.58.49]

10 Q. Quand vous étiez à Phnom Penh, avant votre transfert vers
11 Chraing Chamres, est-ce que vous êtes allé ailleurs à l'intérieur
12 de la ville?

13 R. Non.

14 Q. Lorsque vous étiez en route vers Chraing Chamres, dans quelle
15 situation se trouvaient les gens que vous avez pu voir en route?

16 R. J'ai vu que certains quittaient la ville en voiture, en
17 camion, à motocyclette. D'autres poussaient avec eux leur
18 voiture.

19 Q. D'après ce que vous avez pu voir, d'après leur expression,
20 est-ce qu'ils étaient contents de quitter la ville?

21 R. D'après ce que j'ai pu observer, ils n'étaient pas contents.

22 [12.00.47]

23 Q. Des soldats escortaient-ils les gens qui quittaient la ville?

24 R. Je n'ai pas vu cela.

25 Q. Quand vous étiez à Phnom Penh, ces jours-là, avez-vous entendu

50

1 des tirs?

2 R. Non, la ville était très tranquille.

3 Q. Avez-vous entendu des cris? Avez-vous entendu que des gens
4 criaient ou parlaient très fort sur la route?

5 R. Non.

6 Q. Là où vous étiez, était-ce loin de la route?

7 R. J'habitais à côté de la route de Wat Phnom.

8 Q. Quand les gens ont été évacués de Phnom Penh... savez-vous
9 pourquoi ces gens étaient évacués?

10 R. Je ne sais pas.

11 [12.03.07]

12 Q. J'aimerais vous poser une dernière question.

13 En réponse à une question de ma consœur, vous avez dit que Koy
14 Khuon avait été arrêté et que les gens, au sein de l'unité,
15 avaient peur.

16 À part la disparition des gens dans votre unité, avez-vous
17 remarqué des disparitions dans d'autres unités?

18 R. Je ne me souviens que des cas de Koy Khuon et Pang.

19 Dans mon cas, c'était une préoccupation.

20 C'est un peu comme une mère et sa fille, ses enfants, ou un père
21 et son fils. Quand un supérieur était arrêté, nous, les
22 subordonnés, avons des raisons d'avoir peur.

23 Q. Pourriez-vous décrire votre inquiétude? Aviez-vous peur parce
24 que vous étiez triste ou parce que vous étiez intimidé?

25 [12.05.17]

51

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, vous avez la parole.

3 Me KARNAVAS:

4 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les
5 juges et à tous ceux ici présents.

6 Nous avons déjà entendu les réponses à ces questions. C'est
7 répétitif.

8 Il est passé midi. Si le conseil veut poser des questions qui
9 n'ont pas encore été posées, cela... ça va très bien. S'il pose des
10 questions qui ont déjà été posées, c'est une perte de notre
11 temps.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Maître, pour ces observations.

14 Veuillez poser des questions autorisées par la loi et éviter de
15 poser des questions répétitives.

16 Et nous manquerons de temps... le conseil devrait poser des
17 questions plus précises.

18 Pouvez-vous dire à la Chambre combien de questions il vous reste?

19 Il est maintenant midi cinq.

20 [12.06.45]

21 Me PICH ANG:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je n'ai plus d'autre question à poser.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

1 Merci, Monsieur le témoin.

2 Comme le temps est venu de prendre la pause déjeuner, nous allons
3 interrompre l'audience et nous reprendrons les débats à 13h30.

4 Nous remercions en effet le témoin pour le temps qu'il a passé à
5 répondre aux questions.

6 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin
7 et à son conseil pendant la pause déjeuner et vous assurer que le
8 témoin est de retour dans le prétoire avant 13h30.

9 Maître, vous avez la parole.

10 [12.07.36]

11 Me IANUZZI:

12 Bonjour à tous.

13 Je suis ici pour présenter la demande, comme à l'habitude, pour
14 que Nuon Chea puisse se retirer dans la cellule de détention
15 temporaire pour l'après-midi. Nous avons les documents idoines.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Oui, la Chambre est saisie d'une demande présentée par Nuon Chea
18 par le truchement de son avocat, demande par laquelle l'accusé
19 demande à se retirer du prétoire et suivre l'audience depuis la
20 cellule de détention temporaire en raison de sa fatigue.

21 La Chambre accède à la demande.

22 M. Nuon Chea peut donc suivre l'audience depuis la cellule de
23 détention temporaire jusqu'à la fin de la journée.

24 Nuon Chea indique clairement qu'il renonce à son droit de
25 participer directement aux débats.

53

1 Ses conseils doivent présenter à la Chambre le document signé ou
2 portant son empreinte digitale.

3 La Chambre enjoint maintenant l'Unité d'audiovisuel d'établir le
4 lien entre le prétoire et la cellule de détention temporaire de
5 sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats depuis cette
6 cellule.

7 Gardes de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan
8 aux cellules de détention temporaire et ramener Khieu Samphan -
9 et seulement Khieu Samphan - au prétoire.

10 Nuon Chea, quant à lui, peut demeurer dans la cellule de
11 détention temporaire.

12 Ramenez donc Khieu Samphan avant 13h30.

13 L'audience est interrompue.

14 (Suspension de l'audience: 12h09)

15 (Reprise de l'audience: 13h32)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

18 La parole va être donnée à la Défense, en commençant par celle de
19 Nuon Chea, pour l'interrogatoire de ce témoin.

20 Je vous en prie.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me SON ARUN:

23 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
24 juges.

25 Monsieur Pean Khean, je m'appelle Son Arun. Je représente M. Nuon

54

1 Chea.

2 J'ai quelques questions à vous poser.

3 Q. Vous avez été interrogé déjà par l'Accusation et par les
4 parties civiles, et vous avez dit que vous aviez rejoint la
5 révolution rapidement.

6 Vous avez dit avoir vu l'"Étendard révolutionnaire" du PCK. Que
7 pouvez-vous dire à ce sujet? À quoi ressemblaient les numéros de
8 cette revue: s'agissait-il d'une revue manuscrite, imprimée? Quel
9 était le format de cette publication?

10 [13.36.05]

11 M. PEAN KHEAN:

12 R. D'après mes souvenirs, une faucille apparaissait sur cette
13 revue "Étendard révolutionnaire".

14 Il y avait également la tige d'une pousse de riz.

15 Le bateau... [L'interprète se reprend:] Le drapeau représentait le
16 pays.

17 Et je ne me souviens pas s'il s'agissait d'une publication
18 imprimée ou manuscrite.

19 Q. Autrement dit, vous avez seulement vu la couverture de
20 l'"Étendard révolutionnaire" et vous n'avez pas eu l'occasion de
21 prendre connaissance du contenu de cette publication; est-ce
22 exact?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez été entendu par la Chambre
25 durant près de deux semaines et vous avez dit avoir connu M. Nuon

55

1 Chea; est-ce exact?

2 R. Je l'ai connu au moment où j'ai commencé à travailler à K-1.

3 Je travaillais à la cuisine avec sa femme. C'est ainsi que je

4 l'ai connu à l'époque.

5 [13.38.50]

6 Q. Comment avez-vous fait la connaissance de M. Nuon Chea? Est-ce

7 que vous le connaissiez bien ou bien vous l'avez simplement vu

8 passer "en" rue et quelqu'un vous aurait dit qu'il s'agissait de

9 Nuon Chea ou bien est-ce que vous avez eu une discussion avec

10 lui?

11 R. Je le connaissais parce que j'allais régulièrement lui

12 apporter de la nourriture et j'ai aussi bavardé avec lui.

13 Q. Autrement dit, vous le connaissiez mais vous n'étiez pas très

14 proche de lui, n'est-ce pas?

15 Quel genre d'homme est, selon vous, Nuon Chea? Est-ce quelqu'un

16 de cruel, par exemple? Est-ce quelqu'un de mesquin?

17 R. D'après mes souvenirs, c'est quelqu'un d'amical, de normal. Je

18 n'ai jamais entendu parler de problème quelconque qu'il aurait

19 causé.

20 [13.40.48]

21 Q. Savez-vous ce que faisait Nuon Chea durant la révolution?

22 R. Durant la révolution, je ne le connaissais pas encore. Ce

23 n'est qu'après la libération de Phnom Penh que je l'ai rencontré,

24 soit fin 1975 ou 1976.

25 Q. Après 1975 ou 76, époque à laquelle, selon vous, vous lui

56

1 apportiez de la nourriture, que faisait-il? Est-ce que vous savez
2 ce qu'il faisait à l'époque?

3 R. Je savais qu'il était responsable de l'Assemblée des
4 représentants du peuple.

5 Q. À part la présidence de cette assemblée, savez-vous quelles
6 étaient ses fonctions à l'époque?

7 R. Non.

8 Q. Je vous renvoie au document D76/6 (phon.). Il s'agit d'un
9 procès-verbal d'audition.

10 Vous avez dit aux cojuges d'instruction que vous aviez travaillé
11 au sein de la section de la construction pendant deux semaines et
12 qu'ensuite les troupes vietnamiennes ont attaqué.

13 À quel moment exactement est-ce que les troupes vietnamiennes
14 sont arrivées? Est-ce que vous vous en souvenez?

15 [13.43.22]

16 R. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais... c'est le 7
17 janvier que les troupes sont arrivées. Voilà ce dont je me
18 souviens.

19 Q. C'était en quelle année?

20 R. En 1979.

21 Q. Était-ce le 7 janvier 1979?

22 R. Oui.

23 Q. Quand les troupes vietnamiennes ont attaqué le Cambodge en
24 1979... d'après ce que vous avez dit aux coprocurateurs et aux
25 avocats des parties civiles, vous avez quitté Phnom Penh le 7

57

1 janvier 79.

2 À ce moment-là, les troupes vietnamiennes étaient déjà arrivées à
3 Phnom Penh; avez-vous vu de vos propres yeux les troupes
4 vietnamiennes entrer dans Phnom Penh?

5 [13.45.05]

6 R. Je n'ai pas vu ces troupes mais j'ai vu un convoi de chars et
7 de blindés. Sur la route, il y avait des soldats.

8 Moi, je prenais la fuite par la route nationale n° 4 en direction
9 de Kompong Speu, soit vers l'ouest, et ce, jusqu'au moment où je
10 suis arrivé à la frontière.

11 Q. Vous venez de dire que vous n'aviez pas vu de vos propres yeux
12 de soldats, mais vous dites avoir vu des chars. À qui
13 appartenaient ces chars?

14 R. La situation était très chaotique. Des gens disaient qu'il y
15 avait des chars appartenant aux Vietnamiens et aux Cambodgiens.
16 Et, comme la situation était très confuse, je ne pourrais en dire
17 davantage là-dessus.

18 Q. Merci.

19 À plusieurs reprises, vous avez dit avoir très bien connu Pang et
20 Lin. Vous avez aussi dit avoir été très proche de ces personnes -
21 Pang et Lin.

22 Dans ce contexte, pourriez-vous décrire la personnalité de Pang?
23 Était-ce quelqu'un de cruel ou quelqu'un de normal?

24 [13.47.46]

25 R. J'ai très bien connu ces gens parce que j'ai travaillé avec

1 eux.

2 Lui me donnait des instructions sur mon travail, par exemple, la
3 distribution des légumes. Il me confiait différentes missions.

4 Nous avons l'habitude de bavarder ensemble, et c'était quelqu'un
5 de normal.

6 Q. Le 7 janvier 1979, vous avez quitté Phnom Penh. Les troupes
7 vietnamiennes étaient arrivées.

8 Pourriez-vous nous décrire la situation de Phnom Penh? Est-ce que
9 la confusion régnait? Est-ce que les gens restaient sur place ou
10 prenaient la fuite? Quelle était la situation à Phnom Penh ce
11 jour-là?

12 R. Comme je l'ai dit, à Phnom Penh, la situation était confuse.
13 Le chaos régnait dans les rues et dans les maisons.

14 [13.49.51]

15 Q. Lorsque vous parlez de "chaos", qu'est-ce que vous voulez dire
16 exactement? Est-ce qu'il y avait des combats? Quelle était
17 l'origine de ce chaos?

18 R. La situation était chaotique parce que les gens fuyaient leur
19 maison, couraient dans la rue. Il n'y avait pas de combat, mais
20 la situation était chaotique, comme je l'ai dit.

21 Q. Avant 1975, vous participiez au mouvement révolutionnaire de
22 libération contre les impérialistes.

23 Durant cette période, est-ce que vous avez été témoin de
24 bombardements aériens américains?

25 R. Oui, j'ai vu ces bombardements aériens à Kampong Thom. Des

59

1 B-52 lâchaient leurs bombes la journée et la nuit. À chaque fois,
2 il y avait trois B-52 qui survolaient le village et qui lâchaient
3 leurs bombes.

4 Q. Est-ce que des membres de votre famille ont été blessés par
5 suite de ces bombardements aériens?

6 R. Non, personne n'a été blessé.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, pouvez-vous attendre quelques instants?

9 (Discussion entre les juges)

10 [15.52.58]

11 Est-ce que l'avocat de Ieng Sary a des informations sur son
12 client?

13 Me ANG UDOM:

14 Non.

15 (Discussion entre les juges)

16 [15.54.12]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, vous êtes autorisé à aller voir votre client pour voir ce
19 qui lui est arrivé.

20 (Me Ang Udom et Me Karnavas quittent le prétoire)

21 [13.57.24]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous en prie.

24 Me MAM RITHEA:

25 Le témoin souhaiterait se rendre au lieu d'aisances.

60

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Il y est autorisé.

3 (Le témoin, M. Pean Khean, quitte le prétoire)

4 (Me Ang Udom et Me Karnavas reviennent dans le prétoire)

5 [13.58.02]

6 Me ANG UDOM:

7 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, M. Ieng

8 Sary connaît certains problèmes de santé qui ne sont pas

9 négligeables, mais, grâce à l'aide du médecin de service, son
10 état de santé s'est stabilisé.

11 Mais il continue d'être surveillé de près par le médecin. Le
12 médecin m'a dit que Ieng Sary devra être transporté immédiatement
13 à l'hôpital.

14 Cela dit, j'ai consulté mon client et, pour gagner du temps, nous
15 ne voyons aucun inconvénient à ce que les débats se poursuivent.

16 En cas de changement, j'en informerai la Chambre, mais, pour
17 l'instant, mon client ne voit aucun inconvénient à ce que
18 l'audience se poursuive, même s'il n'est pas là.

19 (Discussion entre les juges)

20 (Le témoin, M. Pean Khean, revient dans le prétoire)

21 [15.59.42]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Compte tenu de ces problèmes de santé que connaît M. Ieng Sary,

24 la Chambre autorise les médecins à conduire Ieng Sary à l'hôpital
25 afin qu'il puisse y être soigné.

61

1 La défense de Ieng Sary vient d'indiquer qu'elle a consulté son
2 client et que celui-ci a donné son accord pour que les débats se
3 poursuivent afin de gagner du temps.

4 En application de la règle 81.5, les débats peuvent se poursuivre
5 car nous avons reçu le consentement de l'accusé. L'avocat a
6 indiqué avoir consulté l'accusé et, donc, l'audience peut se
7 poursuivre.

8 Nous avons déjà interrompu les audiences deux fois.

9 À présent, il convient de poursuivre dès lors que l'état de santé
10 de l'accusé s'est stabilisé et que l'interrogatoire du témoin
11 peut se poursuivre.

12 [14.01.31]

13 Me SON ARUN:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Il me reste trois ou quatre questions, après quoi, mon confrère
16 va prendre la relève.

17 Je viens de poser une question au témoin.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu les bombardements aériens
19 américains. Ma question est la suivante: qu'en est-il des
20 victimes causées par ces bombardements aériens et qu'en est-il
21 des dégâts occasionnés?

22 [14.02.34]

23 M. PEAN KHEAN:

24 R. Les bombardements ont endommagé les rivières... les rizières et
25 les ponts. C'est ce que j'ai entendu.

62

1 Mais pas de pertes humaines, pas que j'ai vues de toute façon... en
2 tout état de cause.

3 Q. Quand vous êtes venu à Phnom Penh le 17 avril 1975, avez-vous
4 remarqué s'il restait du riz ou des biens?

5 Y avait-il des gens à Phnom Penh? Vous avez dit que, lorsque vous
6 êtes arrivé à Phnom Penh, certaines... il y avait des gens qui
7 quittaient la ville. Y avait-il donc des gens à Phnom Penh ou la
8 ville était-elle déserte?

9 R. La ville était très calme. Je dirais qu'après le 17 avril 1975
10 il est possible que les gens aient déjà été évacués. Peut-être
11 que les gens avaient déjà été évacués quand je suis arrivé à
12 Phnom Penh.

13 Je suis arrivé à Phnom Penh par Preaek Kdam et j'ai vu qu'il y
14 avait des gens sur la route dans l'autre direction.

15 [14.05.06]

16 Q. Avant de venir à Phnom Penh, vous étiez un soldat. Et, après
17 l'attaque sur Phnom Penh, vous étiez toujours soldat.

18 Alors que vous étiez à Phnom Penh, avez-vous vu des attaques en
19 même temps que les soldats vietnamiens... ou est-ce que les soldats
20 vietnamiens et les soldats khmers rouges attaquaient séparément?

21 R. Avant la libération de Phnom Penh, à Kampong... avant la
22 libération de Phnom Penh, j'ai vu des soldats vietnamiens à
23 Kampong Thom.

24 J'ai demandé pourquoi il y avait des soldats vietnamiens. On m'a
25 dit qu'ils étaient là pour attaquer l'ennemi commun -

63

1 l'impérialiste... les impérialistes américains - avec les soldats
2 khmers rouges. Mais, quand je suis arrivé à Phnom Penh, je ne les
3 ai pas vus.

4 Je n'étais pas un combattant. Je vivais avec Koy Khuon et j'étais
5 "à" l'endroit pour m'en occuper. Et je n'ai pas participé aux
6 combats. Je n'ai donc pas vu cela.

7 Q. Vous dites que vous avez vu des soldats vietnamiens à Kampong
8 Thom; combien en avez-vous vu?

9 [14.07.10]

10 R. J'en ai vu beaucoup. Ils étaient près de Santuk, au bord des
11 rivières et des ruisseaux.

12 Les soldats vietnamiens étaient postés à trois endroits, mais je
13 ne me souviens pas où ils étaient.

14 Q. Selon vos souvenirs, donc, vous dites que vous avez vu des
15 soldats vietnamiens à Sandan ou à Santuk, dans Kampong Thom. Les
16 soldats vietnamiens se mélangeaient-ils aux soldats khmers
17 rouges?

18 R. Ils vivaient séparément et leur travail était aussi distinct,
19 et ils étaient stationnés dans des endroits différents.

20 Q. À votre connaissance, d'après ce que vous avez... selon vos
21 connaissances ou d'après ce que vous avez entendu, savez-vous
22 combien de soldats vietnamiens étaient là? Combien de divisions?
23 Combien de régiments?

24 R. À mon avis, il a pu y avoir une division.

25 [14.09.31]

64

1 Q. Après l'arrestation de Koy Thuon, savez-vous ce qui est arrivé
2 à ceux qui faisaient partie du rang, c'est-à-dire ceux qui
3 travaillaient étroitement avec lui?

4 Savez-vous pourquoi Koy Thuon... Koy Khuon [se reprend
5 l'interprète], savez-vous pourquoi il a été arrêté?

6 R. Au début, je n'étais pas au courant des motifs de son
7 arrestation.

8 Plus tard, il a été annoncé à la radio que Koy Khuon était
9 soupçonné d'être associé au réseau CIA, et c'est ce que j'ai
10 appris.

11 Q. Après l'arrestation de Koy Khuon, vous avez dit avoir eu peur.

12 Puis vous avez été transféré à Wat Svay Meas et vous étiez
13 responsable du travail à la pagode de Svay Meas.

14 Aviez-vous compris pourquoi l'on soupçonnait Koy Khuon d'être
15 affilié à la CIA... et arrêté alors que vous avez été promu et mis
16 en charge de la pagode de Svay Meas?

17 [14.11.53]

18 R. À Svay Meas, on ne m'a pas affecté à une tâche très
19 importante. C'était une petite coopérative, et c'était un endroit
20 où les gens étaient forgés constamment.

21 Je n'avais pas de poste de responsabilité. Je devais simplement
22 surveiller les sessions... ou les réunions de rééducation.

23 Je vivais dans la peur. On m'a transféré de K-1 à Svay Meas, et
24 j'étais de plus en plus inquiet car je ne savais pas ce qui
25 allait m'arriver.

65

1 Q. Quand vous avez été transféré à Svay Meas, vous a-t-on dit ce
2 que vous deviez faire là-bas?

3 R. Comme je vous l'ai dit, il s'agissait d'une petite coopérative
4 et on y faisait pousser des légumes.

5 Il y avait une trentaine de personnes dans cette coopérative.

6 Je n'avais pas un poste important. Mes tâches quotidiennes
7 étaient d'aller à la pêche et de faire pousser des légumes.

8 Après, on m'a envoyé à Phnom Penh pour travailler comme
9 travailleur dans la construction.

10 Me SON ARUN:

11 Je vous remercie.

12 Monsieur le Président, voilà toutes mes questions.

13 J'aimerais maintenant laisser la parole, avec votre permission, à
14 mon confrère international.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie.

17 [14.14.12]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me IANUZZI:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bon après-midi à tous.

22 Et bon après-midi, Monsieur le témoin.

23 Une fois de plus, nous vous remercions d'être venu à Phnom Penh
24 pour nous aider.

25 Je serai bref. Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser.

66

1 Deux sujets que j'aimerais aborder: le premier porte sur ce que
2 vous avez dit à propos de K-1.

3 Vous avez déjà déposé sur l'emplacement de K-1.

4 Je ferai remarquer qu'il a été dit par d'autres personnes que K-1
5 était près du théâtre Chaktomuk au bord du fleuve. Il s'agit d'un
6 édifice très connu, conçu par l'architecte Vann Molyvann.

7 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous le théâtre Chaktomuk ou le
8 centre de conférence Chaktomuk, comme on l'appelle parfois?

9 [14.15.34]

10 M. PEAN KHEAN:

11 R. Oui, je connais ce théâtre, mais je ne savais pas exactement
12 où il était. Je n'y suis pas retourné.

13 Q. D'autres personnes ont aussi dit qu'une troupe de cirque
14 chinoise avait fait un numéro au théâtre Chaktomuk pendant le
15 Kampuchéa démocratique.

16 Monsieur le témoin, savez-vous s'il y a bel et bien eu une visite
17 d'une troupe de cirque chinoise au théâtre Chaktomuk?

18 [14.16.37]

19 R. Oui, je l'ai vu une fois, mais je ne me souviens pas où ce
20 cirque s'est produit.

21 Q. Je vous remercie.

22 Savez-vous que, plus tard, la même année... alors, plus tard, en
23 1979, le gouvernement de la République populaire du Kampuchéa,
24 appuyé par le gouvernement vietnamien, qui, comme vous le savez
25 sans doute, Hun Sen et Heng Samrin... dans lequel Hun Sen et Heng

67

1 Samrin occupaient des postes avancés...
2 Savez-vous qu'à ce même endroit, au théâtre Chaktomuk... qu'il y a
3 eu un théâtre (sic) par contumace de Pol Pot et Ieng Sary
4 organisé par, donc, le gouvernement de la République populaire du
5 Kampuchéa? Êtes-vous au courant de cela?

6 [14.17.48]

7 R. Je ne sais rien de cela.

8 Q. Ma dernière question sur ce point: savez-vous que cet édifice
9 - édifice dans lequel vous êtes aujourd'hui, celui des CETC, du
10 prétoire des CETC... savez-vous que ce bâtiment est une
11 reproduction, peut-être pas très bonne, mais qu'il s'agit en fait
12 d'une reproduction du théâtre Chaktomuk, où ce cirque et ce
13 procès spectacle s'étaient organisés? Le savez-vous?

14 [14.18.29]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, vous ne devez pas répondre à cette question.
17 Il s'agit d'une question dénuée de pertinence.

18 [14.18.43]

19 Me IANUZZI:

20 J'aimerais dire que nous avons déjà parlé des procès spectacles
21 et de l'équité en matière de procédure et que cela ne devrait pas
22 être une surprise.

23 Et ce n'est pas la première fois que nous soulevons cette
24 question, mais je passerai à la prochaine série de questions que
25 je souhaitais poser au témoin.

68

1 Q. Monsieur le témoin, le prochain sujet que j'aimerais aborder
2 touche votre déposition de ce matin à propos de votre séjour à la
3 pagode de Svay Meas.

4 Vous nous avez dit que vous y aviez travaillé pendant un certain
5 temps, que vous étiez à la pagode de Svay Meas...

6 Et s'il était possible d'afficher un document à l'écran?

7 Il s'agit du document E187.1. Ce document a déjà été affiché ce
8 matin et j'aimerais poser quelques questions au témoin à propos
9 de ce document.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous en prie.

12 Me IANUZZI:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. Avez-vous le document devant vous, Monsieur le témoin?

15 [14.20.10]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, veuillez donner l'ERN de la page à laquelle vous faites
18 référence.

19 De cette façon, l'huissier d'audience pourra montrer au témoin le
20 passage dont vous souhaitez parler et cela permettra un
21 déroulement rapide de la procédure.

22 Me IANUZZI:

23 Mes excuses.

24 Il s'agit du document E187.1, cette interview de la SOAS avec le
25 témoin.

69

1 ERN en anglais: 00089701; en khmer: 00801769; et, en français:

2 00644575.

3 C'est le même document que l'on a montré au témoin ce matin.

4 (Présentation d'un document)

5 [14.21.45]

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser deux questions sur

7 ce document.

8 Deuxième paragraphe, première... vous dites:

9 "J'ai été envoyé par Lin pour m'occuper de la pagode de Svay Meas
10 après que Pang a été arrêté."

11 Est-ce un résumé fidèle de vos propos, cette première phrase?

12 M. PEAN KHEAN:

13 R. Oui, j'ai été envoyé à la pagode de Svay Meas. J'aimerais
14 toutefois rappeler que je n'occupais pas un poste important. Je
15 n'étais pas le chef de cet endroit.

16 Q. Nous avons entendu votre déposition là-dessus. Je vous

17 remercie, Monsieur le témoin.

18 Ensuite, prochaine phrase:

19 "À la fin de 1978, je me suis d'abord occupé de Wat Svay Meas et
20 ensuite 'à' Ph-1."

21 Est-ce là un résumé fidèle de vos propos?

22 [14.23.17]

23 R. Je "me suis occupé" ou "j'étais responsable" - "in charge", en
24 anglais - ne veut pas dire que je m'occupais des gens là-bas,
25 mais plutôt que je surveillais les réunions de rééducation.

70

1 Et, ensuite, j'ai été transféré.

2 [14.23.42]

3 Q. Oui, c'est justement quelque chose que je voulais...

4 J'ai pris une note: vous avez dit que vous surveilliez... que, même

5 s'il s'agissait d'une petite coopérative, vous surveilliez les

6 séances de rééducation. Et, donc, c'est exact? Vous surveilliez

7 les séances de rééducation?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Et, pour préciser, vous avez déjà dit qu'il était vrai que les

11 gens qui étaient envoyés là-bas pour un travail forcé, sous une

12 certaine forme... y avait-il d'autres types de rééducation là-bas?

13 [14.24.44]

14 R. Les gens étaient forgés à Svay Meas. Comme je l'ai dit, il y

15 avait une division du travail dans la coopérative: certaines

16 personnes étaient affectées à la pêche et d'autres devaient faire

17 pousser des légumes... et aussi du tissage.

18 [14.25.23]

19 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Vous avez dit aussi ce matin à la Partie civile que vous ne

21 saviez pas si des gens avaient été enlevés de Svay Meas pour être

22 exécutés à S-21.

23 Ma question est la suivante: est-il vrai que des gens ont été

24 retirés de cet endroit, de Svay Meas, pour être exécutés à

25 d'autres endroits, pas nécessairement S-21? Êtes-vous au courant

71

1 de cela?

2 R. Non, je ne suis pas au courant et je n'ai pas été témoin de
3 cela.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Connaissez-vous quelqu'un du nom de Yim, la veuve de Yom, cadre
6 de S-21?

7 [14.26.41]

8 R. Non, je ne sais pas... je ne connais pas, plutôt, ce nom et je
9 n'ai jamais rencontré cette personne.

10 Q. Merci, monsieur le témoin.

11 J'aimerais maintenant montrer le document D224.14 à l'écran.

12 Document en anglais: ERN 00352073; en khmer: 00658158; et, en
13 français - je vois que le juge Lavergne est debout -, il s'agit
14 de 00631370.

15 (Discussion entre les juges)

16 [14.28.38]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y, Maître.

19 Me IANUZZI:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux un autre résumé de
22 déclaration de la SOAS, semblable à l'autre, et j'aimerais en
23 lire un extrait.

24 Et vous dites:

25 "Quand nous étions à Wat Chey Otdam, Wat Sleng, Wat Svay Meas et

1 Kantuot, il n'y avait pas d'éducation politique, juste le travail
2 et la culture du riz.

3 Les gens disparaissaient chaque nuit.

4 Et nous étions sous la garde des gardes de Yo-10. Si quelqu'un
5 faisait du grabuge, les gardes de Y-10 les arrêtaient et les
6 emmenaient."

7 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

8 Est-ce que des gens ont été emmenés à Svay Meas?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est au procureur international.

11 [14.29.56]

12 M. ABDULHAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je regrette cette interruption. Je ne me lève pas pour présenter
15 nécessairement une objection mais, peut-être, pour rappeler un
16 principe.

17 "À" aujourd'hui, nous n'avons pas pu utiliser des déclarations
18 faites par des personnes dans l'interrogatoire d'une autre
19 personne.

20 Nous ne nous opposons pas à ce que cela se fasse dans ce cas-ci,
21 mais il serait bon que la Chambre nous donne des instructions à
22 cet égard.

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, souhaitez-vous réagir à cette objection de l'Accusation?

1 [14.30.41]

2 Me IANUZZI:

3 Merci.

4 Bien sûr, nous avons toujours dit qu'il n'y avait aucun fondement
5 juridique étayant la position adoptée par la Chambre. Nous
6 l'avons dit à plusieurs reprises.

7 Ce n'est pas une déclaration recueillie par les juges
8 d'instruction ni par les CETC. Ça été établi par un chercheur.

9 Il me semble tout à fait acceptable de soumettre cela au témoin
10 pour le faire réagir. Je ne vois pas en quoi cela pourrait être
11 controversé.

12 J'aimerais demander des éclaircissements à la Chambre.

13 Ceci est un document qui ne figure pas sur notre liste de témoins
14 (sic). C'est un document que nous voudrions utiliser pour mettre
15 en cause la crédibilité d'un témoin.

16 J'ai déjà parlé d'une certaine méthode dans le passé concernant
17 une distinction entre des nouveaux documents et des documents
18 utilisés pour mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin.

19 Puis-je considérer que cela est autorisé, que je peux utiliser
20 cela pour mettre en cause la crédibilité du témoin?

21 (Discussion entre les juges)

22 [14.37.26]

23 Me IANUZZI:

24 Brièvement, deux rectifications.

25 Mes confrères me disent que j'ai parlé de "liste de témoins" et

74

1 non pas de liste de documents. Je suppose que chacun a compris de
2 quoi je parlais.
3 J'ai aussi... mon collègue cambodgien...
4 Et la juge Cartwright m'a dit de ralentir.
5 Mon collègue cambodgien m'a dit que le terme "impeach", en
6 anglais, a des connotations négatives en khmer.
7 Qu'est-ce que je veux dire par là? Cela veut dire: mettre à
8 l'épreuve la crédibilité d'un témoin.
9 Il ne s'agit pas du sens qui, d'après ce qu'on m'a dit, ressort
10 en khmer et qui est assez fort.
11 Je vous ai coupé, Monsieur le Président.
12 M. LE PRÉSIDENT:
13 Le moment est venu de suspendre les débats.
14 Les débats reprendront à 15 heures. Les débats se poursuivront
15 donc après la pause.
16 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin et son avocat
17 dans la salle d'attente et les ramener d'ici à 15 heures.
18 Me IANUZZI:
19 Merci.
20 (Suspension de l'audience: 14h38)
21 (Reprise de l'audience: 15h03)
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
24 Avant de laisser la parole à la défense de Nuon Chea pour la
25 suite de son interrogatoire du témoin, la Chambre souhaite rendre

75

1 les décisions sur la demande de Nuon Chea déposée avant la pause.
2 Tout d'abord, la Chambre informe la Défense qu'une décision sur
3 le droit de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin sera
4 rendue en temps utile.

5 Pour ce qui est du document D224.14, les parties peuvent verser
6 ce document aux débats puisqu'il figure sur la liste proposée par
7 l'Accusation et n'a jamais fait l'objet d'objection de la part de
8 parties.

9 Le document D224.14 peut donc être présenté au témoin.

10 Néanmoins, les parties sont avisées que la personne ayant tenu
11 ces propos n'a pas été citée à comparaître par la Chambre.

12 Ce document a donc une valeur probante relativement faible.

13 La parole est maintenant à la défense de Nuon Chea.

14 [15.04.53]

15 Me IANUZZI:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Dois-je répéter la question que j'ai posée avant la pause?

18 Si je me souviens bien, la dernière chose que j'avais faite,

19 c'était lire le passage en question. Et j'avais demandé au témoin

20 si cela lui rafraîchissait la mémoire à savoir si des gens

21 avaient été emmenés de Svay Meas pour être exécutés.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, il serait judicieux que vous répétiez votre question.

24 Me IANUZZI:

25 Merci Monsieur le Président.

76

1 Q. Monsieur le témoin je vais répéter l'extrait que je vous ai lu
2 tout à l'heure:

3 "... mais, quand nous étions à Wat Chey Utdam, Wat Sleng, Wat Svay
4 Meas et Kantuot, il n'y avait pas d'éducation politique, juste la
5 culture du riz.

6 Des gens disparaissaient chaque nuit.

7 Et nous étions sous la garde de Yo-10. Si quelqu'un faisait du
8 grabuge, les Y-10 les arrêtaient et les emmenaient."

9 La question que je vous ai posée, je crois, était si cela vous
10 rafraîchissait la mémoire à savoir si des personnes ont été
11 emmenées de Wat Svay Meas.

12 [15.06.47]

13 M. PEAN KHEAN:

14 R. Les gens ont été emmenés, mais je ne sais pas s'ils ont été
15 exécutés. Mais il est certain que des gens ont été enlevés... ou
16 emmenés, plutôt. Je ne sais pas s'ils avaient été exécutés.

17 Q. Merci. Vous qui avez participé à la surveillance du processus
18 de rééducation, comme vous dites, avez-vous été témoin du fait
19 que des personnes ont été emmenées?

20 R. J'ai moi-même été rééduqué car j'étais associé à Koy Thuon.
21 J'étais donc sous surveillance.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Je n'ai plus de question à propos de ce document.

24 J'aimerais que l'on montre un autre document au témoin: D125/207.

25 En anglais: ERN 00250139; en khmer: 00242055; et, en français:

77

1 00277308.

2 J'aimerais dire tout d'abord que je ne sais pas du tout si le
3 document figure sur la liste des documents de l'Accusation.

4 Je propose ce document pour l'approche que j'ai évoquée toute à
5 l'heure, et je vous soumetts que cela ne fait aucune différence
6 car ce document me servira à mettre à l'épreuve la crédibilité du
7 témoin.

8 Peut-être que la Chambre veut en discuter?

9 Peut-être ce document est-il en effet sur la liste des
10 procureurs?

11 [15.09.26]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à la Partie civile.

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Oui, Monsieur le Président, j'avoue que je suis un peu dans la
16 confusion parce que le document précédent, clairement, n'était
17 pas connu du témoin et je pensais qu'on ne pouvait pas présenter
18 au témoin un document qu'il ne connaît pas.

19 Donc je note que la Chambre a indiqué que c'était possible
20 désormais.

21 Il est bien clair que, si ce droit est offert à la défense de
22 Nuon Chea, il est offert à toutes les parties.

23 Je voudrais que, sur ce second document, il soit également très
24 clair que la possibilité qui est donné à la défense de Nuon Chea
25 sera la même pour toutes les parties parce que je vois mal

1 comment il pourrait y avoir une possibilité pour la défense de
2 Nuon Chea si elle n'est pas partagée entre toutes les parties.
3 [15.10.16]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, pouvez-vous nous dire si vous avez une objection sur ce
6 document, à savoir le document qui vient d'être évoqué?

7 Le document auquel vous faisiez référence n'a pas fait l'objet
8 d'une objection et vous n'avez pas contesté le document
9 précédent.

10 Nous sommes maintenant en train de délibérer sur le nouveau
11 document.

12 L'autre document était la déposition d'un autre témoin, qui n'a
13 pas été cité à comparaître devant la Chambre. La Chambre a
14 tranché.

15 Il s'agit d'un nouveau document, d'une autre question, plutôt. On
16 a proposé le document et nous voulons savoir si vous en contestez
17 le dépôt.

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 Je forme une objection en ce sens que, si ce document n'est pas
20 connu du témoin, j'aimerais savoir si la Chambre vient de prendre
21 une position disant qu'on pouvait produire devant les témoins,
22 montrer aux témoins des documents qu'ils ne connaissent pas
23 puisque c'était le cas du document précédent. C'est le cas de ce
24 document. Je souhaite simplement savoir si nous pouvons tous
25 faire la même chose.

1 [15.11.36]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Un document sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée n'a pas à
4 être évoqué.

5 Mais, s'il s'agit d'un document différent sur lequel la Chambre
6 ne s'est pas prononcée, eh bien, les conseils peuvent s'exprimer
7 là-dessus.

8 Dans ce cas-ci, il s'agissait d'un... de documents précédents,
9 plutôt... portaient sur des déclarations d'une personne qui n'a pas
10 été citée à comparaître.

11 La défense de Nuon Chea a déjà expliqué en quoi ce document est
12 différent du précédent.

13 La demande a été présentée. La Chambre est saisie de la demande.

14 Si vous avez un problème avec un autre document, vous pouvez le
15 faire, mais il n'est pas une bonne pratique d'évoquer des
16 documents sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée. Nous
17 parlons maintenant du nouveau document.

18 Veuillez indiquer à la Chambre la nature de votre objection ou
19 vos observations sur ce nouveau document, c'est-à-dire le
20 document qui nous occupe à l'instant.

21 [15.13.31]

22 Me SIMONNEAU-FORT:

23 Eh bien, Monsieur le Président, j'ai deux problèmes.

24 Le premier problème, c'est que je pense que la défense de Nuon
25 Chea doit nous indiquer si ce document est dans une liste ou pas.

80

1 Ma seconde... mon second problème est de savoir si la défense de
2 Nuon Chea va ou non poser la question au témoin, comme ça été
3 fait jusqu'à maintenant, de savoir si ce témoin connaît ou non ce
4 document car, jusqu'à présent, jusqu'au document précédent, la
5 Chambre avait une position qui consistait à dire qu'on ne pouvait
6 pas présenter au témoin un document qu'il ne connaît pas.

7 Je voudrais juste savoir exactement quels sont nos droits.

8 C'est donc les objections que je forme sur ce document qui est
9 affiché actuellement.

10 (Discussion entre les juges)

11 [15.14.42]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Je crois qu'il faut distinguer plusieurs questions.

17 La première question est de savoir quels sont les documents qui
18 peuvent être versés aux débats et notamment aux fins de tester la
19 crédibilité des témoins.

20 Sur ce point précis, la Chambre va rendre une décision d'ici peu
21 de temps, mais il est clair que la Chambre a, jusqu'à présent,
22 considéré qu'il n'était pas possible d'utiliser un document quand
23 ce document est une déclaration d'un témoin qui va être entendu à
24 un stade ultérieur.

25 Ici, ce qui était proposé par la défense de Nuon Chea, c'est,

81

1 d'une part, de verser aux débats une déclaration faite par une
2 personne.

3 Cette déclaration a été recueillie en dehors du contexte de
4 l'instruction judiciaire par un chercheur.

5 Et le document a été proposé. Il était sur la liste de
6 l'Accusation et aucune objection n'a été soulevée.

7 Donc le document a été versé aux débats sans difficulté et a pu
8 être utilisé pour servir de base aux questions posées par la
9 défense de Nuon Chea. Cependant, il est certain que la Chambre
10 pourra éventuellement, si elle considère que les questions sont
11 dénuées de toute pertinence parce que le témoin ne connaît pas la
12 personne qui a fait cette déposition, qu'il n'a aucune idée de
13 quoi il peut s'agir... la Chambre pourra être amenée à dire que la
14 question n'est pas pertinente et n'a pas lieu d'être posée.

15 Est-ce que ceci clarifie la position de la Chambre? Est-ce que
16 les choses sont plus claires pour vous maintenant?

17 [15.16.58]

18 Me SIMONNEAU-FORT:

19 Je suis désolée d'insister, mais j'ai bien compris qu'il y avait
20 le problème de savoir si on pouvait soumettre à un témoin le
21 témoignage d'une autre personne. Ça, c'est une question.

22 L'autre question qui se pose sur les documents, c'est le problème
23 du document que connaît ou ne connaît pas le témoin.

24 Bon, quelquefois, les deux sont cumulés, c'est-à-dire qu'il y a à
25 la fois un document qui est un témoignage d'une autre personne,

82

1 mais qui est aussi un document que ne connaît pas le témoin.
2 Donc je crois que, si ce témoin regarde ce document, la première
3 question à lui poser, c'est... on va dire: mon objection sur ce
4 nouveau document, c'est de savoir si oui ou non il le connaît.
5 Et la Chambre prendra la décision qu'elle voudra. Quoi qu'il en
6 soit, cette décision s'applique à tous. C'est tout ce que je
7 voulais dire.

8 [15.17.57]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La défense de Nuon Chea a la parole.

11 Me IANUZZI:

12 Merci pour cette précision, Monsieur le juge Lavergne.

13 J'aimerais qu'il soit dit clairement... notre position est la
14 suivante.

15 Selon nous, il n'y a pas de différence importante entre le fait
16 que la personne ait déposé devant les juges d'instruction ou un
17 autre responsable de ce tribunal dans le passé ou une autre
18 personne, comme un chercheur, à l'extérieur du tribunal.

19 Nous avons toujours une position... toujours la même position
20 là-dessus: nous considérons que n'importe quel document qui peut
21 être démontré comme pertinent pour le témoignage, en l'espèce,
22 peut être utilisé pour mettre à l'épreuve la crédibilité dudit
23 témoin.

24 J'allais soulever cette question plus tard. Je pense que le
25 moment est opportun de le faire maintenant. Nous aimerions

83

1 pouvoir débattre de cette question en séance à huis clos... ou,
2 plutôt, nous avons déjà discuté de cela - et je crois que c'était
3 le 5 mai. C'était une journée où nous avons passé au huis clos
4 pour discuter d'une demande en vertu de la règle 28.
5 J'ai fait circuler devant les parties une demande qui avait été
6 envoyée à la Chambre...
7 Et nous avons déjà discuté de cette question...
8 Je vois que la juge Cartwright me demande d'arrêter de parler.
9 (Discussion entre les juges)
10 [15.19.44]
11 Me IANUZZI:
12 C'était une demande très simple...
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 La Chambre est saisie de votre demande.
15 La décision sera rendue en temps utile. Nous ne voulons pas
16 entendre la demande une deuxième fois.
17 Nous pouvons parler d'autre chose.
18 Me IANUZZI:
19 Très bien. Cela me convient.
20 J'aimerais répéter, pour les parties civiles: ces deux documents
21 - ces deux documents - ont été versés dans l'interface, le
22 système... enfin, je ne sais pas comment on l'appelle. Toutes les
23 parties...
24 J'ai même lu à voix haute les cotes de ces documents dans des
25 audiences précédentes. Donc je ne crois pas que cela "vienne" une

84

1 grande surprise.

2 Mais j'accepte qu'en temps utile sera rendue par la Chambre une
3 décision écrite sur ces questions.

4 J'aimerais donc afficher le document D125/207.

5 J'ai déjà lu les ERN. Et ce n'est pas sur... c'était sur notre
6 liste de documents.

7 Je ne sais pas si c'était sur la liste des procureurs, mais notre
8 position est toujours la même: nous devons pouvoir utiliser ou,
9 au moins, essayer d'utiliser des documents aux fins que j'ai déjà
10 exprimées.

11 [15.21.27]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à l'Accusation.

14 Nous avons noté l'objection présentée par les parties civiles..

15 Il aurait fallu présenter l'objection avant la réponse de la
16 Défense, mais les parties ont déjà été informées de cela.

17 M. ABDULHAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je ne suis pas là pour faire une objection nécessairement. Je
20 n'ai pas demandé la parole plus tôt... mais nous sommes ici devant
21 certaines informations qui ne sont pas tout à fait exactes.

22 Alors, le document auquel mon confrère a fait référence, ce
23 document est sur la liste. On la retrouve à l'annexe 20 de la
24 liste des procureurs.

25 C'est une commission rogatoire "rendue" par les juges

85

1 d'instruction, et ce document fait déjà l'objet d'une objection.
2 Je dis cela en référence à votre décision et, lors d'audiences
3 précédentes...
4 Plus précisément, ce document particulier, D125/207, "a" des
5 objections dans le document E131/1/10.19... par la défense de Ieng
6 Sary.
7 Il figure à l'annexe 20, et la Chambre n'a pas "déjà" tranché.
8 Donc, si l'approche est que des documents sur lesquels la Chambre
9 s'est déjà prononcée et qui... et pour lesquels il n'y a pas
10 d'objection peuvent entrer, eh bien, je dirais que, ce document
11 D125/207, la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur ce
12 document.
13 Et le document précédent, D224.14, lui-même, faisait l'objet
14 d'une objection. Vous le retrouvez dans le document E131/1/10.11.
15 Et une décision n'a pas encore été rendue par la Chambre sur
16 cette objection.
17 Donc, voilà, je souhaitais préciser les renseignements suivants.
18 Le document précédent: la Chambre a déjà tranché, mais je voulais
19 corriger le tir là-dessus.
20 Le deuxième est donc un rapport d'exécution de commission
21 rogatoire, est sur notre liste, fait l'objet d'une objection. Et
22 la Chambre ne s'est pas encore prononcée.
23 [15.24.24]
24 Me IANUZZI:
25 Si je peux répliquer rapidement?

1 Je remercie mon confrère de cette précision, et c'est pourquoi il
2 est essentiel que le débat que nous avons eu précédemment
3 devienne un débat public.
4 Et je me corrige: c'était le 2 mai que nous avons eu cette... ce
5 débat.
6 Ce jour-là, c'était des objections de fond sur des documents
7 comme... présentés comme possibles éléments de preuve.
8 Et j'ai fait cette distinction lors de la séance à huis "privé",
9 c'est-à-dire qu'il y les documents déposés à titre d'éléments de
10 preuve, et ces mêmes documents peuvent servir à une autre fin, à
11 savoir jeter... mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin.
12 Et cette distinction est essentielle, à savoir que n'importe quel
13 document qui peut faire l'objet d'une opposition sur une base de
14 fond comme élément de preuve... cette objection n'a rien à voir
15 avec l'utilisation de ce document pour mettre à l'épreuve la
16 crédibilité d'un témoin.
17 Et, quand on nous... car, lorsque nous avons déposé nos listes,
18 nous ne savions pas qui allait être cité à comparaître.
19 Et il est déraisonnable de s'attendre à ce que nous ayons fait
20 preuve de clairvoyance... et deviner qui allait être cité à
21 comparaître.
22 Et voilà la difficulté que nous avons avec cette distinction
23 entre les documents ou les preuves documentaires et les documents
24 servant à mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins.
25 (Discussion entre les juges)

1 [15.28.12]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à la juge Cartwright.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

5 Monsieur le procureur, vous avez dit que le document D125/207 est
6 sujet à objection.

7 Pouvez-vous rappeler à la Chambre quelle partie a présenté une
8 objection par écrit? Était-ce la défense de Ieng Sary?

9 M. ABDULHAK:

10 En effet, Ieng Sary. Et l'écriture en question est E131/1/10.19.

11 C'est un tableau, point... c'est la ligne 41 de ce tableau.

12 [15.29.07]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Très bien, merci.

15 Dans ce cas, Maître... ou la défense de Ieng Sary: devons-nous
16 croire que vous ne maintenez pas votre objection? Car vous n'avez
17 pas rappelé à la Chambre que vous en aviez une, cet après-midi.

18 Me KARNAVAS:

19 (Intervention non interprétée)

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Vous souveniez-vous même que vous aviez une objection?

22 Me KARNAVAS:

23 Eh bien, en matière... enfin, en règle générale, nous nous opposons
24 à tous ces types de rapports.

25 Mais, lorsque nous présentons une objection, tant que la Chambre

88

1 n'a pas rendu de décision, notre position est que nous n'avons
2 pas à nous lever pour informer la Chambre que nous conservons
3 notre opposition, que nous maintenons l'objection.

4 Donc, cela dit, il y a beaucoup de documents. Des fois, il est
5 difficile de s'en souvenir.

6 Notre position est très claire: si une partie veut utiliser un
7 document pour des fins très précises, c'est à la Chambre
8 d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour, ensuite, apprécier
9 sa valeur probante.

10 Cela dit, bon, il nous reste à peu près une demi-heure. Si nous
11 étions... si nous pouvons faire preuve d'efficacité, nous pourrions
12 terminer l'interrogatoire de ce témoin et le laisser retourner
13 auprès de sa famille.

14 [15.30.33]

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 Très bien. Je vais donc résumer ce que vous venez de dire, Maître
17 Karnavas.

18 Vous n'avez pas d'objection à une utilisation à des fins limitées
19 de ce document tout en gardant à l'esprit le commentaire
20 précédent de la Chambre, qu'elle accordera peu de valeur probante
21 à cela, à moins que la personne soit citée à comparaître.

22 Et vous avez aussi bien exprimé les préoccupations de la Chambre
23 quant à la perte de temps causée par ce type de débats.

24 Me KARNAVAS:

25 Très bien. Merci.

1 (Discussion entre les juges)

2 [15.31.31]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 À présent, la défense de Nuon Chea peut utiliser ce document pour
5 interroger le témoin, dès lors qu'aucune objection n'a été
6 soulevée.

7 Me IANUZZI:

8 Merci.

9 Désolé de ne pas avoir dit si le document avait fait l'objet
10 d'une objection. J'ai du mal à me souvenir de ce que j'ai fait
11 hier, et encore plus il y a quelques mois.

12 Q. Je vais rapidement en terminer, Monsieur le témoin.

13 Je voudrais donner lecture d'un extrait du document. C'est une
14 déclaration de témoin. Je pense que cela a été affiché devant
15 vous à l'écran.

16 "Quand je vivais à la pagode de Svay Vieng (phon.), un véhicule
17 bâché avec une plaque... 700 (phon.) est venu arrêter des gens,
18 plusieurs personnes à la fois. Comme je l'ai su après 79,
19 certains étaient des travailleurs transportés à l'extérieur de
20 Kampong Siem (phon.) et ils ont été tués. Et, parmi eux, il y
21 avait des gens originaires du district de Strang (phon.)."

22 Très brièvement, c'est ma toute dernière question pour
23 aujourd'hui: est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire, à savoir
24 que certaines personnes ont été emmenées à l'extérieur de Svay
25 Meas et ont été tuées?

90

1 [15.33.07]

2 M. PEAN KHEAN:

3 R. D'après mes souvenirs, quand des gens ont été emmenés, je ne
4 savais pas où on les emmenait. Mais, bien sûr, ces gens ont été
5 emmenés.

6 Me IANUZZI:

7 Merci, Monsieur le témoin.

8 Merci, Mesdames, Messieurs les juges.

9 Je n'ai plus de question.

10 [15.33.55]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 À présent, la parole est à la défense de Ieng Sary pour
14 l'interrogatoire du témoin.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me ANG UDOM:

17 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
18 juges. Bon après-midi à toutes les personnes présentes dans le
19 prétoire et aux alentours.

20 Bon après-midi, Monsieur Pean Khean.

21 Je m'appelle Ang Udom. Je suis l'avocat cambodgien de Ieng Sary.
22 Je voudrais aborder deux points. J'en aurai pour une dizaine de
23 minutes.

24 Q. Monsieur Pean Khean, jusqu'ici, dans le prétoire, vous avez
25 dit ne jamais avoir assisté à des réunions avec les hauts

91

1 dirigeants du Kampuchéa démocratique. Est-ce que vous maintenez
2 ces propos?

3 [15.35.37]

4 M. PEAN KHEAN:

5 R. Oui, je maintiens cela. Cela est vrai et cela se fonde sur ce
6 que je sais. Je confirme donc ce que j'ai dit.

7 Q. Vous avez aussi dit que des réunions réunissant les hauts
8 dirigeants du régime étaient organisées et que, pendant ce
9 temps-là, vous n'aviez jamais servi de repas aux dirigeants qui
10 étaient en réunion. Est-ce que vous confirmez cela?

11 R. Oui, je confirme cela. En effet, je ne suis jamais entré dans
12 la salle de réunion et je n'ai jamais assisté à ces réunions.

13 Q. Donc vous ne saviez pas qui étaient les hauts dirigeants,
14 n'est-ce pas? Peut-on dire que vous ne saviez pas qui participait
15 à la réunion?

16 [15.37.18]

17 R. Je maintiens ce que j'ai dit. Je ne connaissais que
18 quelques-uns d'entre eux, pas les autres. Je peux donc seulement
19 parler de ceux que je connaissais.

20 Q. Vous ne saviez pas de quoi traitaient les chefs au cours de
21 leurs réunions, n'est-ce pas?

22 R. Effectivement. Je n'étais pas l'un des chefs et, donc, je
23 n'avais pas à savoir de quoi ils discutaient.

24 Q. Donc vous ne connaissiez pas non plus le résultat de ces
25 réunions, n'est-ce pas? Vous ne saviez pas sur quoi ces réunions

1 débouchaient, n'est-ce pas?

2 R. Effectivement.

3 [15.39.37]

4 Q. Vous avez répondu à mes questions...

5 En outre, vous ignoriez le résultat des réunions que tenaient les
6 hauts dirigeants.

7 Compte tenu de cela, peut-on dire que c'était une hypothèse de
8 votre part que de dire que ces dirigeants étaient en réunion?

9 R. Lorsque les dirigeants se sont réunis à un certain endroit,
10 j'en ai conclu qu'ils tenaient réunion.

11 Je ne suis pas entré dans la salle de réunion. Je restais dans la
12 cuisine, où l'on préparait les repas pour les participants de la
13 réunion.

14 Q. Vous dites qu'il y avait probablement une réunion. En fait, il
15 s'agit d'une hypothèse de votre part, n'est-ce pas?

16 R. Effectivement.

17 [15.41.46]

18 Q. Je passe au point suivant relatif à l'Angkar.

19 Qu'en est-il des réunions organisées par l'Angkar? Avez-vous
20 jamais assisté à ces réunions?

21 R. Non, jamais. Je n'ai jamais assisté aux réunions organisées
22 par l'Angkar.

23 Q. Vous dites ne jamais avoir participé à des réunions organisées
24 par l'Angkar.

25 Après chaque réunion organisée par l'Angkar, est-ce qu'un compte

93

1 rendu ou un résumé des résultats de la réunion vous était remis?

2 R. Non, je n'ai jamais reçu cela.

3 [15.43.25]

4 Q. J'aimerais à présent aborder un autre point, à savoir la
5 composition de l'Angkar.

6 Est-ce que la composition de l'Angkar a été largement rendue
7 publique?

8 R. Non.

9 Q. Vous avez dit aujourd'hui, me semble-t-il, que, parmi les
10 membres de l'Angkar... Ieng Sary figurait.

11 Peut-on dire que vous avez fondé votre réponse sur vos propres
12 hypothèses?

13 R. J'ai répondu en fonction de ce que je savais.

14 L'on savait aussi que ces dirigeants faisaient partie de la
15 structure de l'Angkar.

16 [15.45.33]

17 Q. Je n'ai pas bien saisi la réponse.

18 Est-ce que c'était une rumeur? Est-ce que cela s'est répandu par
19 le bouche-à-oreille ou bien est-ce que la composition de l'Angkar
20 était officiellement annoncée? Est-ce que ce sont des collègues
21 qui vous l'ont dit ou bien l'avez-vous appris par la rumeur?

22 Je n'ai pas compris votre réponse: pouvez-vous la répéter, s'il
23 vous plaît?

24 [15.46.37]

25 R. J'ai appris cela par le bouche-à-oreille. Il n'y a eu aucun

94

1 document écrit exposant la composition de l'Angkar.

2 Q. Il me reste une dernière question, Monsieur Pean Khean.

3 Vous venez de dire que vous avez appris cela par d'autres:

4 pouvez-vous être plus précis?

5 Qui étaient les membres de l'Angkar? Vous dites que Ieng Sary

6 était l'un des membres de l'Angkar, mais par qui est-ce que vous

7 avez appris cela?

8 R. J'ai appris cela par Pang et Lin.

9 [15.47.41]

10 Q. Vous dites avoir appris cela par Pang et Lin. De quelle

11 manière est-ce que vous l'avez appris? Est-ce que ces deux

12 personnes vous l'ont dit directement ou bien dans un contexte

13 officiel?

14 R. J'ai appris cela lors d'une réunion quotidienne.

15 En général, la journée, nous travaillions. Et, à la fin de la

16 journée, il y avait une réunion. Et c'est à cette occasion-là que

17 je l'ai appris.

18 Q. Hormis Ieng Sary, est-ce que Lin et Pang vous ont dit qui

19 étaient les autres membres de l'Angkar?

20 R. Non.

21 [15.49.06]

22 Q. D'après les réponses que vous avez données, vous dites que Lin

23 et Pang vous ont dit que Ieng Sary était membre de l'Angkar et

24 vous dites aussi que Lin et Pang ne vous ont pas révélé

25 l'identité d'autres membres de l'Angkar. Est-ce ce que vous avez

1 dit?

2 R. Je suis désolé, je n'ai pas compris votre question.

3 Q. Mes excuses. Je vais simplifier ma question.

4 Vous venez de dire que, lors d'une réunion, Lin et Pang vous

5 avaient fait savoir que Ieng Sary était l'un des membres de

6 l'Angkar.

7 Est-ce qu'au cours de cette réunion Pang et Lin vous ont révélé

8 l'identité d'autres membres de l'Angkar, hormis Ieng Sary?

9 R. Non, ils ont juste parlé de Ieng Sary.

10 Q. Vous venez de dire que Pang et Lin vous avaient dit cela.

11 Quelle était la position de Pang au Comité permanent? Est-ce que

12 vous saviez si Pang était membre du Comité permanent?

13 R. Non, je n'en savais rien. Par contre, je savais qu'il était

14 chargé des bureaux K-1 et K-3.

15 [15.51.34]

16 Q. Qu'en est-il de Lin? Connaissiez-vous ses fonctions? Est-ce

17 que Lin était membre du Comité permanent ou non?

18 R. Je n'en savais rien. Je savais, par contre, qu'il dirigeait le

19 bureau K-1.

20 Me ANG UDOM:

21 Merci. Merci, Monsieur Pean Khean.

22 Je n'ai plus de question à vous poser.

23 Au nom de mon équipe et de Me Karnavas, nous vous remercions

24 d'avoir pris de votre temps pour venir déposer en vue de

25 contribuer à la manifestation de la vérité.

1 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [15.52.50]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 À présent, la parole est à la défense de Khieu Samphan, qui peut
7 interroger ce témoin.

8 [15.53.03]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUISSÉ:

11 Bonjour, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Mesdames, Messieurs de la Chambre.

13 Je tiens déjà à m'excuser parce que je ne vais pas terminer en
14 l'espace de dix minutes les questions que j'ai à poser au témoin.

15 Donc, malheureusement, je l'en informe maintenant, il faudra
16 revenir demain matin.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Je m'appelle Anta Guissé, et je suis l'un des avocats de M. Khieu
19 Samphan. Et c'est à ce titre que je vais vous poser des questions
20 maintenant.

21 Ce sont, de façon générale, des questions de précision par
22 rapport à votre déposition devant la Chambre.

23 Si une question... une de mes questions vous apparaissait peu
24 claire, n'hésitez pas à m'arrêter, à me demander de préciser.

25 Q. Le premier point que je voudrais aborder avec vous, Monsieur

97

1 le témoin, c'est votre période de travail à K-1.

2 Vous avez indiqué à l'audience du 3 mai dernier que vous avez
3 travaillé à K-1 pendant six mois.

4 Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre à quelle période
5 exactement vous situez ces six mois?

6 [15.55.00]

7 M. PEAN KHEAN:

8 R. Je suis désolé. C'était il y a bien longtemps. Je ne me
9 souviens pas. C'était fin 1975, quelque part par là.

10 Q. Je vous remercie.

11 Vous avez également indiqué à cette audience du 3 mai, lorsqu'on
12 vous a demandé de décrire K-1, qu'en fait K-1 était constitué de
13 deux maisons qui étaient proches l'une de l'autre.

14 Et vous avez également indiqué que vous aviez séjourné pendant
15 ces six mois à l'intérieur de l'enceinte de K-1.

16 Ma question est donc la suivante: est-ce que vous avez été logé à
17 l'intérieur de ces deux maisons que vous avez décrites ou
18 était-ce à un autre endroit?

19 [15.56.31]

20 R. Cela changeait. Parfois, je logeais à l'extérieur, et,
21 parfois, à l'intérieur. C'était variable. Je ne peux pas vous
22 donner de réponse plus précise.

23 Q. Vous avez indiqué que K-1 était l'endroit où résidait Pol Pot.

24 Est-ce que, quand vous avez résidé à l'intérieur de K-1 - de
25 l'enceinte de K-1 -, c'était dans le même bâtiment que Pol Pot ou

98

1 c'était un autre bâtiment?

2 R. Je résidais dans un autre bâtiment. Mais, pendant la journée,
3 je me rendais dans ce bâtiment-là parce que je devais superviser
4 la confection des repas pour lui. Et je faisais également du
5 travail de nettoyage. Je désherbais, par exemple.

6 [15.58.04]

7 Q. Vous indiquez que vous vous êtes rendu dans le bâtiment où
8 résidait Pol Pot. Est-ce à dire que les cuisines étaient à
9 l'intérieur de ce bâtiment?

10 R. Oui, la cuisine était à l'intérieur de ce bâtiment. Et il y
11 avait une clôture qui entourait ce bâtiment.

12 Q. Combien d'étages avait ce bâtiment?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Ce sera ma dernière question pour aujourd'hui: est-ce qu'il y
15 avait un processus spécial de sécurité pour entrer à K-1?

16 R. Concernant l'accès, il y avait un gardien qui se trouvait près
17 du portail. Ce gardien était de service vingt-quatre heures sur
18 vingt-quatre.

19 [16.00.10]

20 Me GUISSÉ:

21 Monsieur le Président, je vois qu'il est 4 heures.

22 Est-ce que c'est une heure raisonnable pour terminer pour
23 aujourd'hui?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, pouvez-vous nous dire de combien de temps vous avez

1 besoin pour terminer votre interrogatoire du témoin?

2 Me GUISSÉ:

3 Je pense, Monsieur le Président, que j'en aurais besoin... pour
4 trente à trente-cinq minutes.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Kong Sam Onn, pouvez-vous nous dire de combien de temps
7 vous avez besoin?

8 Me KONG SAM ONN:

9 J'ai quelques questions à poser.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 De combien de temps avez-vous besoin?

12 Me KONG SAM ONN:

13 Dix à quinze minutes.

14 (Discussion entre les juges)

15 [16.02.47]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre souhaite terminer l'interrogatoire du témoin
18 aujourd'hui.

19 Nous ne voulons pas avoir à le faire revenir demain.

20 Il est donc mieux de donner dès aujourd'hui une demi-heure de
21 plus à la conseil pour terminer son interrogatoire.

22 Me GUISSÉ:

23 Monsieur le témoin, je suis désolée de vous fatiguer un petit peu
24 plus, mais je vais essayer d'être concise.

25 Q. Vous avez indiqué, répondant à une question de M. le

100

1 coprocurateur, que l'autre personne... enfin, que Pol Pot vivait tout
2 seul à K-1 et que la seule autre personne qui habitait avec lui
3 était Pang. Est-ce que vous confirmez?

4 [16.04.09]

5 M. PEAN KHEAN:

6 R. Je maintiens ce que j'ai vu à l'époque.

7 Q. Après ces six mois, où vous avez indiqué que vous avez soit
8 dormi à l'intérieur soit à l'extérieur de K-1, êtes-vous revenu à
9 K-1 et à quelle occasion?

10 R. J'ai quitté K-1. Je n'y suis jamais retourné.

11 Q. Je voudrais maintenant, Monsieur le témoin, que nous passions
12 à K-3.

13 Par rapport à K-1, est-ce que vous pouvez décrire K-3? Est-ce que
14 c'était plus grand ou est-ce que c'était plus petit?

15 R. Il y avait plus de monde à K-3. Et ils étaient tous ensemble
16 "à" ce bureau. J'en ai donc tiré la conclusion que K-3 était plus
17 gros que K-1.

18 [16.06.20]

19 Q. Vous dites: "Ils étaient tous ensemble 'à' ce bureau." Est-ce
20 que vous pouvez décrire le bâtiment ou les bâtiments à K-3? Ce
21 n'est pas très clair.

22 R. Je ne me souviens pas de son apparence avec précision car
23 chacun restait dans des maisons séparées.

24 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé à K-3?

25 R. Six mois à peu près.

101

1 Q. Et, pendant ces six mois, à quelle fréquence est-ce que vous
2 alliez à K-3?

3 R. J'y allais fréquemment. Je devais livrer de la nourriture, par
4 exemple, de la viande et du riz.

5 Q. Si je comprends bien, contrairement à K-1, vous ne restiez pas
6 sur place?

7 [16.08.34]

8 R. Non, je ne restais pas à K-3.

9 Q. Est-ce que K-3 était un espace qui était clôturé?

10 R. D'après mes souvenirs, je n'ai vu que la clôture qui était
11 devant et "un" autre côté. Mais il n'y en avait pas en arrière.

12 Q. Et, vous-même, lorsque vous vous rendiez à K-3, est-ce que
13 vous deviez passer une barrière de sécurité? Est-ce qu'il y avait
14 aussi un processus de sécurité, comme à K-1?

15 R. "D'habitude", K-1 n'était pas bien différent de K-3. Il
16 fallait passer par un dispositif de sécurité.

17 Il y avait des gens chargés d'assurer la sécurité ou de monter la
18 garde devant la porte principale.

19 Q. Vous avez indiqué il y a quelques minutes qu'à K-3 chacun
20 avait des maisons séparées.

21 Est-ce que vous pouvez m'indiquer où était la cuisine où vous
22 alliez travailler par rapport à ces maisons?

23 [16.11.00]

24 R. La cuisine était vers la partie nord de l'enceinte. Et, à part
25 ça, il y avait des maisons, "les" maisons où résidait oncle Nuon.

102

1 Q. Vous avez indiqué que vous avez supposé qu'il y avait des
2 réunions entre les différents dirigeants, sans vous être jamais
3 rendu à cette fameuse salle de réunion. Est-ce que vous pouvez
4 situer la salle où vous pensez qu'il y avait ces réunions par
5 rapport à la cuisine? Dans quel bâtiment était-ce?

6 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Tout ce que je sais... enfin,
7 je me souviens bien de là où était la cuisine et de là où il
8 résidait, mais pas là où les gens se réunissaient.

9 Q. Est-ce que vous étiez autorisé... en tant que travailleur au
10 sein de la cuisine, est-ce que vous étiez autorisé à circuler
11 dans tout l'espace de K-3?

12 [16.13.06]

13 R. Non, je n'avais pas cette autorisation. Je ne pouvais me
14 déplacer librement. Je devais pouvoir aller de la cuisine à la
15 maison, et c'est tout.

16 Q. "De la cuisine à la maison": de quelle maison parlez-vous?

17 R. La maison où était oncle Nuon.

18 Q. Et c'est le seul autre bâtiment auquel vous aviez accès. C'est
19 bien ça?

20 R. Je n'avais accès qu'à la maison et à la cuisine. Et j'allais
21 souvent à ces deux endroits.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Je souhaite maintenant passer à un autre thème.

24 Vous avez abordé aujourd'hui et les jours précédents - mais
25 particulièrement aujourd'hui - les deux fois où vous avez été

103

1 interrogé sur les faits du Kampuchéa démocratique.

2 Vous avez évoqué avec M. le coprocurateur une première fois, en
3 juillet 2005, et une deuxième fois où, cette fois, vous vous
4 souvenez avoir été interrogé par les enquêteurs des CETC.

5 Je voudrais vous poser des questions sur cette première fois, en
6 juillet 2005.

7 Vous avez, répondant à une question de M. le coprocurateur, indiqué
8 ne pas vous rappeler des noms des personnes qui vous ont
9 interrogé.

10 Ma question est la suivante: sans vous souvenir des noms, est-ce
11 que vous vous souvenez comment ces personnes se sont présentées à
12 vous? Est-ce qu'elles vous ont dit pour quel organisme elles
13 travaillaient?

14 [16.16.18]

15 R. Moi, à l'époque, on m'a dit qu'ils étaient des chercheurs du
16 tribunal des Khmers rouges. C'est tout ce que l'on m'a dit.

17 Q. Je vous rappelle que je parle du premier entretien que vous
18 avez eu, en juillet 2005.

19 En juillet 2005, ces personnes se sont présentées comme des
20 chercheurs du tribunal, c'est ça?

21 R. Oui.

22 Q. Comment avez-vous été contacté pour prendre part à cet
23 entretien?

24 R. Quelqu'un qui me connaît - je ne me souviens pas de son nom -
25 est entré en contact avec moi.

104

1 Quand j'étais à Phnom Penh, j'étais proche de cette personne. Et
2 cette personne a su que j'avais travaillé à K-1 et K-3. Et c'est
3 cette même personne qui a mené les personnes... enfin, les autres
4 personnes à venir me rencontrer chez moi.

5 [16.18.30]

6 Q. Ce matin, et une partie de cet après-midi également, on vous a
7 lu plusieurs extraits d'un résumé effectué par ces personnes de
8 l'entretien que vous avez mené avec eux ce jour-là.
9 Vous avez clairement indiqué, en réponse à M. le coprocurateur, que
10 ce résumé vous avait été communiqué avant que vous veniez déposer
11 devant la Chambre.

12 Ma question est la suivante: avant que le personnel du tribunal
13 vous donne ce document, est-ce que vous l'aviez vu auparavant?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas très bien car, vous savez, cela
15 remonte à il y a bien longtemps.

16 Q. Est-ce que, le jour de l'entretien, en juillet 2005... est-ce
17 que vous avez signé un quelconque document?

18 R. Je ne m'en souviens pas.

19 [16.20.17]

20 Q. Est-ce que vous avez revu les personnes avec lesquelles vous
21 vous êtes entretenu ce jour-là après juillet 2005?

22 R. Non, c'est la seule fois que je les ai vues.

23 Q. Dans ces conditions, est-ce qu'il est exact de dire que vous
24 n'avez jamais eu le loisir de rectifier ou de faire des
25 précisions sur les notes prises lors de cet entretien?

105

1 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la répéter?

2 Q. Pas de problème. Je m'excuse de ne pas avoir été assez

3 précise.

4 La question que je vous pose est de savoir si vous avez pu, d'une

5 manière ou d'une autre, relire les notes qu'ont prises les gens

6 avec lesquels vous vous êtes entretenu ce jour-là?

7 R. Non. Après, les documents, je les ai laissés chez moi et

8 j'avais d'autres choses à faire... trop de choses à faire,

9 c'est-à-dire, pour lire les documents.

10 Ce n'est qu'après que j'ai été cité à comparaître qu'il a fallu

11 réviser les documents.

12 [16.22.24]

13 Q. Alors, un point de précision parce que je n'ai pas très bien

14 compris votre dernière réponse: est-ce que, en juillet 2005, lors

15 de ce premier entretien, on vous a remis des documents à l'issue

16 de l'entretien?

17 R. Non. Après l'entretien, nous nous sommes séparés.

18 Q. Et donc, si je comprends bien votre dernière réponse, vous

19 voulez dire que c'est en préparant votre audience que vous avez

20 eu en mains les documents relatifs à cet entretien. C'est bien

21 ça?

22 [16.23.39]

23 R. Les documents que j'ai lus étaient ceux obtenus lors du

24 premier (phon.) entretien. À l'issue de la première entrevue, on

25 ne m'a rien remis.

106

1 Q. Je pense que... je ne sais pas si c'est moi qui ai un problème
2 avec le français.

3 Donc, vous me parlez... les documents dont vous me parlez, c'est
4 ceux qu'on vous a remis lors du deuxième entretien. C'est bien
5 ça?

6 R. Oui, c'est bien ça.

7 [16.24.21]

8 Q. Je voudrais revenir quelques instants sur le contenu du résumé
9 du premier entretien puisque, aujourd'hui, vous avez confirmé un
10 certain nombre de déclarations... enfin, un certain nombre
11 d'affirmations qui figurent sur ce résumé.

12 Et je demande l'autorisation à la Chambre, pour rafraîchir la
13 mémoire du témoin, de pouvoir mettre sur écran la déclaration...
14 enfin, le résumé d'entretien E187-9, anciennement référencé
15 D2-15.58, afin de poser des questions au témoin sur une partie de
16 ce document.

17 Est-ce que j'ai l'autorisation de la Chambre?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Oui, je vous en prie.

20 [16.25.28]

21 Me GUISSÉ:

22 Je donne, pour les besoins du procès-verbal, la référence ERN
23 pour les trois langues.

24 En français: 00644576; en anglais: 00089701; et, en khmer:
25 00801770.

107

1 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, plus particulièrement

2 m'intéresser...

3 Alors, en français, c'est le deuxième paragraphe.

4 Je suis désolée, je ne sais pas "quel" paragraphe en khmer, mais

5 ça commence par: "Auparavant, j'avais séjourné à K-1 et K-3..."

6 Est-ce que vous situez le paragraphe, Monsieur le témoin?

7 (Présentation d'un document)

8 [16.27.17]

9 C'est bon, Monsieur le témoin, vous avez pu identifier le

10 paragraphe?

11 [16.27.46]

12 M. PEAN KHEAN:

13 R. Le paragraphe que je lis fait référence à K-1 et K-3. Est-ce

14 que c'est le paragraphe en question?

15 Q. C'est bien ça, Monsieur le témoin.

16 Et, en fait, au sein de ce paragraphe, je veux m'intéresser à une

17 portion toute particulière qui vous a été relue par M. le

18 coprocurateur ce matin.

19 C'est un petit peu plus loin. Donc, c'est cinq lignes avant la

20 fin, en français.

21 "Pang s'occupait de tous les bureaux K. C'était Pang qui

22 organisait les réunions, mais Hem - Khieu Samphan - qui exerçait

23 la présidence sur le plan politique, mais sous l'autorité de Pol,

24 qui s'occupait des réunions politiques conjointement avec Nuon.

25 Hem - Khieu Samphan - présidait les réunions des sections du

108

1 Parti des bureaux K."

2 Ma question, Monsieur le témoin, c'est que vous avez confirmé à

3 M. le procureur que Khieu Samphan présidait les réunions des

4 sections du Parti des bureaux K, tel qu'il est inscrit dans ce

5 résumé: sur quoi vous basez-vous pour faire cette affirmation?

6 [16.29.37]

7 R. Eh bien, je me fonde sur ce que j'ai entendu de la part de

8 Pang et Lin.

9 J'étais une des personnes qui avaient accès et qui allaient

10 fréquemment à l'endroit... j'y apportais la nourriture aux gens qui

11 étaient là.

12 Et c'est donc en me fondant sur mes interactions "à" cet endroit

13 et mon travail dans ce complexe... qui m'a permis de conclure que

14 Khieu Samphan présidait les réunions, mais partageait cette

15 responsabilité.

16 Et Pang était... avait la responsabilité générale... ou en général.

17 Je ne sais pas exactement de quoi traitaient les réunions car je

18 n'ai jamais participé. Je le disais de mon point de vue, comme

19 observateur de l'extérieur.

20 [16.30.59]

21 Q. Est-ce que... vous dites que vous faites vos affirmations comme

22 observateur: est-ce que ces réunions avaient lieu dans la maison

23 de Nuon Chea?

24 R. Comme je l'ai dit déjà à plusieurs reprises, je ne savais pas

25 exactement à quel endroit se déroulaient les réunions.

109

1 Q. Vous ne saviez pas à quel endroit se déroulaient les réunions.
2 Vous avez indiqué que vous n'avez assisté à aucune de ces
3 réunions.

4 Qu'est-ce qui vous permettait alors de conclure que Khieu Samphan
5 présidait les réunions des sections du Parti des bureaux K?

6 [16.32.25]

7 R. Il s'agit d'une hypothèse de ma part.

8 Il y avait quelqu'un qui était plus haut placé que Pang et qui
9 était Khieu Samphan.

10 Et donc... il était donc très probable que Khieu Samphan ait
11 présidé ces réunions. Et ce que j'ai entendu cadrerait avec cette
12 hypothèse.

13 Q. Connaissez-vous, Monsieur le témoin, les attributions exactes
14 de M. Khieu Samphan à l'époque?

15 R. Officiellement, il était président du présidium de l'État.

16 Q. Et savez-vous en quoi consistait le poste de président de
17 présidium de l'État?

18 [16.33.52]

19 R. Je n'en savais rien. Je ne savais pas en quoi consistait cette
20 fonction.

21 Q. Et vous confirmez donc que tout ce que vous avez pu dire au
22 sujet de Khieu Samphan aujourd'hui ou lors de vos déclarations
23 antérieures, ce sont des suppositions de votre part?

24 R. Ce n'était pas une pure supposition.

25 Il y avait une part de vérité, à savoir, par exemple, que la

110

1 fonction officielle de Khieu Samphan était la présidence du
2 présidium de l'État. Ça, c'est exact.

3 Pour ce qui est de son travail à K-3, il devait sûrement
4 participer aux réunions puisqu'il résidait à K-3 et puisqu'il y
5 travaillait également.

6 Et Nuon Chea et Ieng Sary travaillaient et résidaient également à
7 K-3.

8 [16.35.10]

9 Q. Une dernière question sur K-3, Monsieur le témoin: vous savez
10 s'il y avait d'autres personnes qui résidaient à K-1 et K-3, des
11 membres de la famille des dirigeants dont vous nous avez parlé?

12 R. Non, je n'ai jamais vu cela. Je n'ai jamais vu d'autres gens
13 hormis les dirigeants.

14 Q. Compte tenu des réponses que vous avez faites tout à l'heure à
15 mon confrère, avocat de Ieng Sary, est-il exact de dire que vous
16 n'aviez pas de connaissance directe de quels étaient les rôles
17 des dirigeants du Kampuchéa démocratique?

18 [16.36.38]

19 R. Effectivement, je ne connaissais pas tous les détails
20 concernant la direction du Kampuchéa démocratique. Cela était
21 secret et cela relevait des chefs. Donc je ne connaissais pas les
22 détails de leur travail.

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question pour le
25 témoin.

111

1 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir eu la patience de
2 continuer dans cette longue journée.

3 [16.37.15]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'avocat cambodgien de Khieu Samphan a à présent la parole.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je serai bref. Je n'ai que quelques courtes questions à poser au
10 témoin et je m'attends à ce que les réponses seront, elles aussi,
11 brèves.

12 Nous voudrions obtenir des éclaircissements au sujet de la
13 période antérieure à avril 75.

14 Q. Lorsque vous séjourniez avec Koy Thuon, à l'époque, quelle
15 était votre fonction?

16 [16.38.13]

17 M. PEAN KHEAN:

18 R. Depuis que j'ai adhéré à la révolution, à l'âge de 16 ans, je
19 n'ai jamais eu de fonction officielle.

20 Q. Qu'en est-il de votre travail quotidien avant 1975? Lorsque
21 vous étiez avec M. Koy Thuon, en quoi consistait essentiellement
22 votre rôle?

23 R. À l'époque, je vivais aux côtés de la famille de Koy Thuon. Je
24 l'accompagnais dans ses déplacements à Kampong Cham et ailleurs.
25 Et je leur préparais également les repas. Je lavais aussi leur

112

1 linge. Je les aidais du mieux que je pouvais.

2 Q. Donc votre rôle consistait principalement à vous occuper de
3 tâches ménagères, n'est-ce pas?

4 R. Oui.

5 [16.39.59]

6 Q. Après la libération du 17 avril 1975, vous dites avoir
7 travaillé à K-1 et à K-3.

8 En quoi consistait votre travail quotidien à K-1 et K-3?

9 Pouvez-vous le décrire?

10 R. Oui. Je crois avoir déjà répondu à cette question. À K-1 et
11 K-3, mon rôle consistait principalement à transporter du riz, des
12 légumes, des denrées alimentaires vers K-1 et K-3. C'est en cela
13 que consistait mon travail quotidien.

14 Parfois, je donnais également un coup de main pour la préparation
15 des repas des chefs.

16 Q. Vous dites que vous vous occupiez du transport des légumes et
17 des autres denrées alimentaires. Est-ce que vous cultiviez
18 vous-même des légumes?

19 [16.41.33]

20 R. Je cultivais des légumes dans l'espace libre qui se trouvait
21 entre les bureaux K-1 et K-3 (phon.).

22 Q. Est-ce que vous cultiviez ces légumes à petite échelle?

23 Comment est-ce que cela fonctionnait?

24 R. C'était un petit potager à proximité du bâtiment et de la
25 maison.

113

1 Q. Combien de temps passiez-vous à la culture de légumes?

2 R. Ça dépendait. Parfois, une demi-heure, parfois, une heure.

3 Q. En 2005, vous avez été interrogé par SOAS... S'agissait-il de

4 Koy Thuon ou de Koy Khuon?

5 R. J'ai précisé à plusieurs reprises que ce n'était pas Koy Thuon

6 mais bien Koy Khuon, alias Thuch.

7 [16.43.35]

8 Q. Quand vous avez été interrogé par ces gens en 2005, est-ce

9 qu'ils vous ont demandé des précisions pour savoir si le nom de

10 la personne était Koy Thuon ou Koy Khuon?

11 R. Ils n'ont pas demandé d'éclaircissements.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le témoin.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 J'en ai terminé.

16 [16.44.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La déposition du témoin Pean Khean est à présent terminée.

20 Avant de lever l'audience, nous tenons à remercier M. Pean Khean

21 d'avoir pris de son temps pour venir déposer devant la Chambre.

22 Il s'agit de la deuxième comparution du témoin devant la Chambre.

23 La première fois, en raison de son état de santé, le témoin n'a

24 pas pu poursuivre sa déposition.

25 À présent, le témoin est revenu car son état de santé s'était

114

1 amélioré.
2 À présent, Monsieur le témoin, votre interrogatoire est terminé.
3 À présent, vous pouvez rentrer chez vous.
4 Les audiences reprendront le 21 mai 2012, à savoir lundi
5 prochain.
6 La Chambre "poursuivra" l'interrogatoire du témoin TCW-487,
7 conformément à l'ordonnance portant calendrier.
8 D'après nos estimations et d'après les indications fournies par
9 les parties, la déposition de ce témoin devrait prendre deux
10 jours.
11 Cela étant, étant donné que l'interrogatoire du présent témoin
12 n'a pris qu'une journée et que, demain, il n'y aura pas
13 d'audience consacrée à l'interrogatoire d'un témoin, et dès lors
14 qu'aucune information n'a été reçue concernant l'état de santé de
15 M. Ieng Sary, la Chambre souhaitera examiner "sur" les rapports
16 médicaux relatifs à Ieng Sary lundi matin, avant de passer à
17 l'interrogatoire du témoin.
18 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan et M. Nuon
19 Chea au centre de détention des CETC.
20 Veuillez ramener les trois accusés, y compris M. Ieng Sary, dans
21 le prétoire lundi pour 9 heures du matin.
22 Si M. Ieng Sary n'est pas en mesure de participer à l'audience,
23 la Chambre examinera les rapports médicaux qui lui auront été
24 remis par le médecin des CETC.
25 Et la Chambre avisera en se référant à la règle 81.5 du Règlement

115

1 intérieur. Cette question sera examinée lundi à l'ouverture des

2 débats.

3 L'audience est levée.

4 (Levée de l'audience: 16h48)

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25